



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

**Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Spécial n°95 publié le 20/12/2013**  
95- RAA spécial du 20 décembre 2013

**CHU ANGERS**

**2013350-0002** - Décision du Directeur Général du CHU du 13 Décembre, concernant l'acceptation des dons faits au CHU d'Angers. Décision [Voir](#)

**DDCS 49**

03-Développement éducatif, social et sportif

**2013344-0004** - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 attribuant l'agrément jeunesse et éducation populaire à l'association jeunesse intercommunale (AJIC) Arrêté [Voir](#)

**2013344-0005** - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 attribuant l'agrément jeunesse et éducation populaire à l'association Vivre Ensemble Arrêté [Voir](#)

**2013344-0006** - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 attribuant l'agrément jeunesse et éducation populaire au Collectif Les Z'Electiques Arrêté [Voir](#)

**2013344-0007** - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 attribuant l'agrément jeunesse et éducation populaire à l'association Les Amis de Nat Arrêté [Voir](#)

**2013344-0008** - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 attribuant l'agrément jeunesse et éducation populaire à l'association La Licorne Arrêté [Voir](#)

**2013344-0009** - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 attribuant l'agrément jeunesse et éducation populaire à la Maison de quartier Le Trois Mâts Arrêté [Voir](#)

**2013344-0010** - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 attribuant l'agrément jeunesse et éducation populaire à l'association Familles Rurales Intercommunale Jeunesse et Enfance (AFRIEJ) Arrêté [Voir](#)

**DDT 49**

Secrétariat général

*Pôle Juridique*

**2013350-0004** - Subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires en matière d'ordonnancement secondaire et d'exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur - Modification n° 1 Arrêté [Voir](#)

Service Economie Agricole

*Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter*

**2013343-0011** - Arrêté préfectoral qui abroge l'autorisation d'exploiter du dossier 25720 dont le n° d'incrémentation est le 2013255-0014 Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

*Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière*

**2013350-0001** - arrêté complémentaire modifiant l'arrêté 2013 282-0001 sur les limitations de vitesse lors des travaux de échangeur 14 de Gâtignole Arrêté [Voir](#)

**2013350-0003** - arrêté portant réglementation de la circulation sur A11 lors des travaux d'entretien de la tranchée couverte la nuit du 19 au 20 décembre 2013 Arrêté [Voir](#)

**2013352-0007** - arrêté préfectoral portant prorogation de l'autorisation de mise en service de la tranchée couverte du Contournement Nord d'Angers sur l'autoroute A11 Arrêté [Voir](#)

*Unité Loire Amont*

**2013350-0006** - Arrêté portant dissolution de l'association syndicale de propriétaires des levées de Montjean-sur-Loire Arrêté [Voir](#)

**2013350-0007** - Arrêté portant dissolution de l'association syndicale de propriétaires des levées de Saint-Georges-sur-Loire Arrêté [Voir](#)

**2013350-0008** - Arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée de propriétaires des levées de Juigné-sur-Loire Arrêté [Voir](#)

**2013350-0009** - Arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée de propriétaires des levées de Saint-Saturnin-sur-Loire Arrêté [Voir](#)

**2013350-0010** - Arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée de propriétaires des levées de Blaison-Gohier Arrêté [Voir](#)

**2013352-0003** - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à Montsoreau Arrêté [Voir](#)

**2013352-0004** - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à Saint-Mathurin-sur-Loire Arrêté [Voir](#)

**DIRECCTE 49**

**2013326-0006** - Arrêté portant retrait de l'agrément simple n° N/291009/F/049/S/081 d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MADANI Kamel sse ANGERS Arrêté [Voir](#)

**2013340-0006** - Arrêté du Préfet de Maine-et-Loire du 6 décembre 2013 portant création et organisation de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CODEI) en Maine-et-Loire Arrêté [Voir](#)

**2013340-0007** - Arrêté du Préfet de Maine-et-Loire du 6 décembre 2013 portant composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CODEI) en Maine-et-Loire Arrêté [Voir](#)

**2013346-0003** - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 portant sur les conditions d'emploi de la dotation complémentaire de crédits 2013 de l'Acte Personnalisé de Retour à l'Emploi (APRE) et la répartition entre les prescripteurs Arrêté Voir

**2013281-0005** - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/790313563 concernant l'entreprise GUITTARD Laurent, enseigne "EJEA" sise SAUMUR Autre Voir

**Direction interdépartementale des routes de l'Ouest**

**2013353-0004** - Arrêté donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes - Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national Arrêté Voir

**Inspection académique 49**

Division du Premier degré

**2013329-0004** - Arrêté de carte scolaire 2013-2014 1er degré, juin 2013 Arrêté Voir

**2013329-0005** - Arrêté de carte scolaire 2013-2014 1er degré, septembre 2013. Arrêté Voir

**PREFECTURE 49**

01-Cabinet du Préfet

**2013354-0001** - Arrêté honorariat adjoint au maire pour Monsieur Marc RIDEAU, commune de TURQUANT Arrêté Voir

02-Secrétariat Général

**2013344-0003** - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2013156-0004 du 5 juin 2013 Prix de journée globales 2013 Association ARPEJE 49 Etablissement TOURNEMINE à ANGERS Arrêté Voir

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

**2013351-0001** - Elections municipales et communales des 23 et 30 mars 2014. Dates de dépôt des déclarations de candidature. Dates limites de dépôt des bulletins de vote et des circulaires auprès des commissions de propagande Arrêté Voir

**2013352-0001** - Abrogation habitation funéraire dérivée au service municipal de pompes funèbres de la commune de SAINT GERMAIN SUR MOINE Arrêté Voir

**2013352-0002** - modification habitation funéraire suite au changement d'adresse de la SARL FROUIN RAFFEGEAU Arrêté Voir

**2013352-0005** - fusion du syndicat mixte du Pays saumurois et du syndicat mixte du schéma directeur du grand saumurois Arrêté Voir

**2013352-0006** - fusion du syndicat mixte du pays de Loire en Layon et du syndicat mixte du SCOT Loire Layon Lys Aubance Arrêté Voir

08-Sous-Préfecture de Segré

**2013347-0002** - Arrêté d'agrément de garde-chasse et garde-particulier M. POIROUX Corenth Arrêté Voir

**Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

**2013350-0005** - Arrêté n°13-75 du 16 décembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest Arrêté Voir

**PREFET DE MAINE ET LOIRE**



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision n °2013350-0002**

signé par  
**Yann BUBIEN**

**le 16 Décembre 2013**

**CHU ANGERS**

Décision du Directeur Général du CHU du 13  
Décembre, concernant l'acceptation des dons  
faits au CHU d'Angers.



CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE D'ANGERS

## DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°2013-179

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers,

- VU l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique
- VU l'article L. 6143-1 du Code de la Santé Publique
- VU la proposition du Chef du pôle des Ressources Matérielles

### DECIDE

d'accepter les dons effectués au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers ci-après énumérés :

-1 thermomètre enregistreur JRI Don de l'Association pour la recherche en Biologie Cellulaire Pour le Département de Pathologie Cellulaire et Tissulaire	788,16 €
-1 microscope à fluorescence Don de l'association ADERAP Pour le Département de pathologie cellulaire et tissulaire	44 300,00 €
-1 automate chimie et immunoanalyse Don de la Fédération de gynécologie obstétrique Pour le pôle FEMME-MERE-ENFANT	1 420,00 €
- 1 module SPO2 Don du Groupe d'Etude Respiration Sommeil (GERS) Pour le département de pneumologie	2 990,00 €
- 2 mélangeurs de gaz - 3 humidificateurs chauffants Don de la société Fischer & Paykel Healthcare Pour le Département de Réanimation Médicale	2 000,00 € 9 182,60 €
- 1 déambulateur	80,00 €
- 1 fauteuil roulant ACTION 4 de marque INVACARE	450,00 €
- 1 fauteuil roulant REA CLEMATIS de marque INVACARE	800,00 €
- 1 fauteuil roulant REA CLEMATIS de marque INVACARE	800,00 €
- 1 fauteuil HINTINGTON	3 300,00 €
- 1 fauteuil manuel	450,00 €
Don de Familles Pour le Département Soins de Suite de Longue Durée	



- 1 échographe de marque ESAOTE	35 000,00 €
- 1 écran 17"	150,00 €
- 1 sonde convexe	5 000,00 €

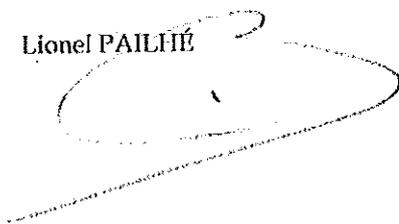
Don de la société ESAOTE  
Pour le Département de rhumatologie

et s'engage à passer les écritures correspondantes pour entrer en comptabilité les dons précités.

Angers, le 13 Décembre 2013

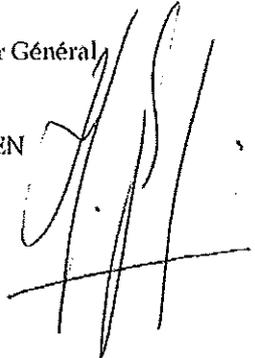
Le Chef du Pôle des ressources matérielles

Lionel PAILHÉ



Le Directeur Général

Yann BUBIEN







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013344-0004**

signé par  
**Noura KIHAL- FLEGEAU**

**le 10 Décembre 2013**

**DDCS 49**  
**03- Développement éducatif, social et sportif**

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2013  
attribuant l'agrément jeunesse et éducation  
populaire à l'association jeunesse  
intercommunale (AJIC)



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2013344-0004

## **ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le code de l'action sociale et des familles,

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU Le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU L'arrêté préfectoral n° 2012263-007 du 19 septembre 2012 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013-2013158-005 du 7 juin 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Noura KIHAL-FLÉGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire

APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 15 octobre 2013,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'association suivante est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro **49 J 2168** :

Association Jeunesse Intercommunale  
27 Rue de la Mairie  
49770 LA MEIGNANNE

### **ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale de la cohésion  
sociale de Maine et Loire,

Signé : Noura KIHAL-FLÉGEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013344-0005**

signé par  
**Noura KIHAL- FLEGEAU**

**le 10 Décembre 2013**

**DDCS 49**  
**03- Développement éducatif, social et sportif**

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2013  
attribuant l'agrément jeunesse et éducation  
populaire à l'association Vivre Ensemble



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2013344-0005

## ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le code de l'action sociale et des familles,

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU Le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU L'arrêté préfectoral n° 2012263-007 du 19 septembre 2012 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU L'arrêté préfectoral SG/MICCSH n° 2013-2013158-005 du 7 juin 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Noura KIHAL-FLÉGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire

APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 15 octobre 2013,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'association suivante est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro **49 J 2169** :

Association Vivre Ensemble  
17 rue Edouard Branly  
49800 TRÉLAZÉ

### ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale de la cohésion  
sociale de Maine et Loire,

Signé : Noura KIHAL-FLÉGEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013344-0006**

signé par  
**Noura KIHAL- FLEGEAU**

**le 10 Décembre 2013**

**DDCS 49**  
**03- Développement éducatif, social et sportif**

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2013  
attribuant l'agrément jeunesse et éducation  
populaire au Collectif Les Z'Eclectiques



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2013344-0006

## ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le code de l'action sociale et des familles,

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU Le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU L'arrêté préfectoral n° 2012263-007 du 19 septembre 2012 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU L'arrêté préfectoral SG/MICCSH n° 2013-2013158-005 du 7 juin 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Noura KIHAL-FLÉGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire

APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 15 octobre 2013,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'association suivante est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro **49 J 2170** :

Collectif Les Z'Écléctiques  
1 chemin de l'Espérance  
49120 CHEMILLÉ

### ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale de la cohésion  
sociale de Maine et Loire,

Signé : Noura KIHAL-FLÉGEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013344-0007**

signé par  
**Noura KIHAL- FLEGEAU**

**le 10 Décembre 2013**

**DDCS 49**  
**03- Développement éducatif, social et sportif**

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2013  
attribuant l'agrément jeunesse et éducation  
populaire à l'association Les Amis de Nat



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2013344-0007

## ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le code de l'action sociale et des familles,
- VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- VU Le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2012263-007 du 19 septembre 2012 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- VU L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013-2013158-005 du 7 juin 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Noura KIHAL-FLÉGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire
- APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 15 octobre 2013,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'association suivante est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro **49 J 2171** :

Association Les Amis de Nat  
La Ferme de Nat - La Morchouanière  
49490 BROU

### ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale de la cohésion  
sociale de Maine et Loire,

Signé : Noura KIHAL-FLÉGEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013344-0008**

signé par  
**Noura KIHAL- FLEGEAU**

**le 10 Décembre 2013**

**DDCS 49**  
**03- Développement éducatif, social et sportif**

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2013  
attribuant l'agrément jeunesse et éducation  
populaire à l'association La Licorne



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2013344-0008

## ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le code de l'action sociale et des familles,

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU Le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU L'arrêté préfectoral n° 2012263-007 du 19 septembre 2012 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013-2013158-005 du 7 juin 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Noura KIHAL-FLÉGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire

APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 15 octobre 2013,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'association suivante est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro **49 J 2172** :

Association La Licorne  
Grand'Cour  
49190 ROCHEFORT-SUR-LOIRE

### ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale de la cohésion  
sociale de Maine et Loire,

Signé : Noura KIHAL-FLÉGEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## Arrêté n °2013344-0009

signé par  
Noura KIHAL- FLEGEAU

le 10 Décembre 2013

DDCS 49  
03- Développement éducatif, social et sportif

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2013  
attribuant l'agrément jeunesse et éducation  
populaire à la Maison de quartier Le Trois  
Mâts



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2013344-0009

## ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le code de l'action sociale et des familles,

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU Le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU L'arrêté préfectoral n° 2012263-007 du 19 septembre 2012 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013-2013158-005 du 7 juin 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Noura KIHAL-FLÉGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire

APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 15 octobre 2013,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'association suivante est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro **49 J 2173** :

Maison de Quartier Le Trois Mâts  
Place des Justices – BP 51445  
49014 ANGERS Cedex 01

### ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale de la cohésion  
sociale de Maine et Loire,

Signé : Noura KIHAL-FLÉGEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013344-0010**

signé par  
**Noura KIHAL- FLEGEAU**

le 10 Décembre 2013

**DDCS 49**  
**03- Développement éducatif, social et sportif**

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2013  
attribuant l'agrément jeunesse et éducation  
populaire à l'association Familles Rurales  
Intercommunale Jeunesse et Enfance  
(AFRIEJ)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2013344-0010

## ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le code de l'action sociale et des familles,

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU Le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU L'arrêté préfectoral n° 2012263-007 du 19 septembre 2012 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013-2013158-005 du 7 juin 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Noura KIHAL-FLÉGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire

APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 15 octobre 2013,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'association suivante est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro **49 J 2174** :

Association Familles Rurales Intercommunale Jeunesse et Enfance (AFRIEJ)  
Mairie de Distré  
12 rue de l'Eglise  
49400 DISTRÉ

### ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale de la cohésion  
sociale de Maine et Loire,

Signé : Noura KIHAL-FLÉGEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013350-0004**

signé par  
**Pierre BESSIN**

**le 16 Décembre 2013**

**DDT 49**  
**Secrétariat général**  
**Pôle Juridique**

Subdélégation de signature de Monsieur Pierre  
BESSIN, directeur départemental des  
territoires en matière d'ordonnancement  
secondaire et d'exercice des attributions de  
représentant du pouvoir adjudicateur -  
Modification n ° 1





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013343-0011**

signé par  
**Pierre BESSIN**

**le 13 Décembre 2013**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral qui abroge l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25720 dont le n °  
d'incrémentation est le 2013255-0014

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par la SCEA RV à LA MARQUERIE – CORZE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie 235,55 ha sur les communes d'ANDARD, CORZE, PLESSIS-GRAMMOIRE, SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU, VILLEVEQUE,

VU l'arrêté préfectoral 2013255-0014 du 12/09/2013 refusant l'autorisation d'exploiter à la SCEA RV, suite à l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 10/09/2013,

VU le recours gracieux de la SCEA RV formulé par lettre en date du 7 octobre 2013,

Vu la lettre du 10 novembre 2013 par laquelle l'EARL de la Marquerie à CORZE fait part de sa décision de retrait de sa demande en date du 8 août 2013 d'aide à la cessation d'activité laitière pour la campagne 2013/2014 transmise à la DDT,

VU le nouvel avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 10/12/2013,

Considérant que les orientations du S.D.D.S sont de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés, de maintenir une activité rurale forte (emplois et services) en conservant le plus grand nombre possible d'exploitations agricoles transmissibles et en encourageant la diversification, notamment les productions à forte valeur ajoutée végétale et animale, ainsi que les activités de production relevant de nouvelles opportunités pour le milieu rural ;

Considérant les engagements de la SCEA RV pris dans le courrier de recours gracieux :

- ♦ Projet d'installation de Monsieur Jérôme HERVE dans 3 ans,
- ♦ Engagement ferme de Madame ROUSSIERE et de Monsieur PIVERT de demeurer associés exploitants affiliés à la MSA en tant que tels au moins jusqu'à l'installation de Monsieur Jérôme HERVE,
- ♦ Installation de Madame HERVE en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA « RV ».

Considérant que la SCEA RV sera composée de 4 actifs agricoles :

M. HERVE Michel, né en 1963, associé exploitant,

M. PIVERT Jean-Luc, né en 1952, associé exploitant,

Mme ROUSSIERE Françoise, née en 1950, associée exploitante,

Mme HERVE Marylène, née en 1966, salariée.

Considérant que la demande de la SCEA RV en regroupant 3 exploitations, celles de Monsieur PIVERT Jean-Luc, de l'Earl LA MARQUERIE et de Madame Françoise ROUSSIERE, répond aux orientations du SDDS.

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013255-0014 du 12/09/2013 est abrogé.

ARTICLE 2 : La demande présentée par SCEA RV est acceptée et conditionnée :

- au maintien de 4 actifs y compris salariés, jusqu'à l'installation à titre principal d'un jeune agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacités requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- au maintien de 3 associés exploitants après les installations à titre principal de Mme HERVE Marylène, et d'un jeune agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacités requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires d'ANDARD, CORZE, PLESSIS-GRAMMOIRE, SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU, VILLEVEQUE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/12/2013

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

**SIGNE** Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013350-0001**

signé par  
**Martine DE BERNON**

le 16 Décembre 2013

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté complémentaire modifiant l'arrêté 2013  
282-0001 sur les limitations de vitesse lors des  
travaux de l'échangeur 14 de Gatignolle



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport, Ingénierie de Crise Sécurité Routière  
Arrêté SRGC/TICSR-2013-057

Arrêté n° 2013 350-0001

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté TICSR n°2013-282-0001 portant réglementation de la circulation sur l'A11 à partir du 10 octobre 2013**

Travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle (n°14)  
Autoroute A11 – Autoroute A87 Nord

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992) ;
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE, dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers)+ concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet, 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,;

VU l'arrêté général TICSUR 2011-083 en date du 11 janvier 2012 portant réglementation de la circulation sur la RD52, l'A87, l'A11, la rue de Gatignolle pour les travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle (n°14) ;

VU l'arrêté du président du conseil général n° 2013-AC-0375 en date du 30 septembre 2013 relatif aux mesures de gestion de la circulation sur la RD 52 ;

VU l'arrêté de la commune d'Écouflant n° PM/2012-175-T68 en date du 11 septembre 2012 relatif aux mesures de gestion de la circulation sur la rue de Gatignolle ;

VU l'arrêté de la commune de Saint-Sylvain en date du 21 septembre 2012 relatif aux mesures de gestion de la circulation sur la rue de Gatignolle ;

VU la demande de modification présentée par COFIROUTE de l'article 4 de l'arrêté TICSUR n°2013-282-0001 portant réglementation de la circulation sur l'A11 à partir 10 octobre 2013 dont toutes les autres prescriptions demeurent inchangées.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route (autoroutes et voiries urbaines) ainsi que celle des agents de la Société Cofiroute et des entreprises à l'occasion des travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle (n°14).

Considérant que dans le cadre des travaux prévus du 10 octobre 2013 au 31 janvier 2014, il est nécessaire de réglementer la circulation, pour la réalisation des équipements de sécurité sur le PS2A, pour la réalisation de l'OA3, pour la réalisation de la bretelle 5 (Angers / A87N Cholet, pour la réalisation du bassin n°1, pour la réalisation de la bretelle 6 (Tiercé – ZI Ecoflant / A87N), pour la réalisation de la bretelle 8 (A11 Angers / Tiercé – ZI Ecoflant) et le démontage de la déviation provisoire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTÉ

### Article 1

L'article 4 de l'arrêté TICSUR n°2013-282-0001 est modifié comme suit :

La vitesse limite de circulation sera réduite pendant la durée du chantier sur l'A11, l'A87 et la RD52 dans les deux sens de circulation, selon les conditions suivantes :

- Du giratoire RD52 au PR 0+100 de l'A87N sens 1 à 50 km/h : à partir du 10/10/2013
- Du PR 0+100 au PR 0+650 de l'A87N sens 1 (déviation provisoire) à 30 km/h : du 10/10/2013 au 10/12/2013
- Du PR 0+100 au PR 0+650 de l'A87N sens 1 (bretelle 6) à 50km/h : à partir du 10/12/2013
- Du PR 0+650 au PR 1+000 de l'A87N sens 1 à 50 km/h : à partir du 10/10/2013
- Du PR 0+750 jusqu'à 0+000 de l'A87N sens 2 à 50 km/h : à partir du 10/10/2013
- Bretelle 1 (A87N / A11-Angers) à 50 km/h : à partir du 10/10/2013
- Bretelle 8 (A11 Angers / Ecoflant) à 30 km/h : du 10/10/2013 au 24/01/2014
- Bretelle 8 (A11 Angers / Ecoflant) à 50 km/h : à partir du 24/01/2014

- Bretille 7 (A11 Paris / Cholet) à 30 km/h : à partir du 10/10/2013
- A11 sens 2 :
  - du PR 259+950 au PR 259+000 à 70 km/h : du 10/10/2013 au 14/11/2013
  - du PR 259+950 au PR 259+000 à 90 km/h : du 15/11/2013 au 06/01/2014
  - du PR 259+950 au PR 259+000 à 70 km/h : du 07/01/2014 au 24/01/2014
  - du PR 259+950 au PR 259+000 à 90 km/h : à partir du 24/01/2014
- Bretille 5 (A11 Angers / Cholet) :
  - du PR 0 jusqu'à l'OA3 à 50 km/h : du 10/10/2013 au 10/12/2013
  - de l'OA3 jusqu'à l'A87N sens 1 à 30 km/h : du 10/10/2013 au 10/12/2013
  - du PR 0 jusqu'à l'A87N sens 1 à 50 km : à partir du 10/12/2013

Ces mesures de limitations de vitesse s'appliqueront pendant toutes les phases de travaux précitées, la phase de mise en circulation jusqu'à la phase de mise en service.

## Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
 Le Directeur Départemental des Territoires,  
 Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest,0  
 Le Président du Conseil Général de Maine et Loire,  
 Le Maire de la commune d'Écouflant,  
 Le Maire de la commune de Saint Sylvain d'Anjou,  
 Le Maire de la commune de Pellouailles-les-Vignes,  
 Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,  
 L'Adjoint au Sous-Directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concedé (GRA),  
 Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation d'Angers de la Société Cofiroute,  
 Le chef du district Pays de Loire d'ASF,  
 Le Directeur du groupement d'Entreprises,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par COFIROUTE ainsi que pour information à :

Le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR),  
 Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire,  
 Le Directeur du SAMU d'Angers,  
 Le directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier concedé (GRA),  
 Le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire,  
 Le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine-et-Loire,  
 Le Maire de la commune d'Angers,

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 16 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental des territoires,  
 Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
 La chef de l'unité Transport, Ingénierie de Crise Sécurité Routière

Signé

Martine DE BERNON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013350-0003**

signé par  
**Denis BALCON**

le 16 Décembre 2013

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté portant réglementation de la circulation  
sur A11 lors des travaux d'entretien de la  
tranchée couverte la nuit du 19 au 20  
décembre 2013



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière  
SRGC TICSR 2013-058*

**Arrêté n° RAA : 2013 350-0003**

***ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de l'entretien de la  
tranchée couverte.***

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes « A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil-Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau »,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992),

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012-118-006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers)+ concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet, 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,

VU la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation en date du 18 novembre 2013

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général en date du 13 décembre 2013,

VU l'avis de la ville d'Angers en date du 13 décembre 2013,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

CONSIDERANT que

dans le cadre de l'entretien de la tranchée couverte de l'autoroute A11, des interventions sur les équipements de sécurité sont nécessaires.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Ces travaux sont prévus la nuit du jeudi 19 décembre au vendredi 20 décembre 2013.

## Phasage des travaux

Phase 1 : Nuit du jeudi 19 au vendredi 20 décembre 2013

- Fermeture entre l'échangeur N°17 (Angers Ouest) et l'échangeur N° 15 (Angers Centre)
  - de 20h30 à 05h00 dans le sens Paris Province, Sens 1
- Fermeture entre l'échangeur N°18 (ST Jean de linières) et l'échangeur N° 15 (Angers Centre)
  - de 19h30 à 05h00 dans le sens Province Paris, Sens 2

### ARTICLE 2

Durant la nuit du 19 au 20 décembre 2013 la circulation sera déviée par la RD 323 et la RD 523 pour les deux sens de circulation.

- ➔ Barrages au point de détournement de la section courante de l'autoroute A11 (échangeur n°18 de St Jean de Linières et échangeurs n°15 d'Angers Centre),
- ➔ Barrages aux accès à l'autoroute A11 au niveau de l'échangeur n°16 d'Angers Nord et de l'échangeur n°17 d'Angers Ouest ainsi que l'accès au péage de St Jean de Linières
- ➔ Panneaux de déviation au niveau des quatre échangeurs concernés (Angers Centre, Angers Ouest, Angers Nord et St Jean de Linières).

### ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)  
Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

### ARTICLE 4

L'inter distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

### ARTICLE 5

Une surveillance sera mise en place pendant toute la nuit par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute. sous le contrôle de la société COFIROUTE et avec le concours des services de gendarmerie lors de la mise en œuvre de la déviation.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

### ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

### ARTICLE 7

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

## **ARTICLE 8**

- M le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,
  - M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
  - M. le Directeur Régional de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
  - M. le Chef de Centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - MM les Maires d'Angers, Avrillé, Beaucouzé,
  - M le Directeur du CRICR Rennes,
  - M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
  - M le Directeur du SAMU
  - M le Chef du district ASF Pays de la Loire.
  - M le responsable du CIT de Cofiroute.

A Angers, le 16 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

**Signé**

Denis BALCON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013352-0007**

signé par  
**François BURDEYRON**

le 18 Décembre 2013

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté préfectoral portant prorogation de  
l'autorisation de mise en service de la tranchée  
couverte du Contournement Nord d'Angers sur  
l'autoroute A11



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport, Ingénierie de Crise Sécurité Routière

**arrêté 2013 352-0007**

**Arrêté préfectoral portant prorogation de l'autorisation de mise en service de la tranchée couverte du Contournement Nord d'Angers sur l'autoroute A11**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret du 21 avril 1994 approuvant la convention de concession passée entre l'État et Cofiroute en vue du financement, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAPI-BCC n°2007-1423 bis en date du 20 décembre 2007 portant autorisation de mise en service de la tranchée couverte du Contournement Nord d'Angers de l'autoroute A11 ;

Vu la transmission du 8 avril 2008 au Préfet du dossier de sécurité avant ouverture de la tranchée couverte prenant en compte les réserves formulées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de mise en service de la tranchée couverte du 20 décembre 2007 et le courriel de confirmation de la préfecture du 17 avril 2008 ;

Vu la décision interministérielle du 21 avril 2008 portant autorisation de mise en service de l'autoroute 11 Contournement Nord d'Angers du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le dossier déposé par le concessionnaire Cofiroute en application de l'article R118-3-3 du code de la voirie routière ;

**Considérant** qu'il y a lieu de proroger l'autorisation de mise en service de l'ouvrage,

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation de mise en service de la tranchée couverte du Contournement Nord d'Angers est prorogée jusqu'au 24 avril 2014.

### **ARTICLE 2 :**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Général de la société Cofiroute

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 18 décembre 2013

Le Préfet

Signé

François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013350-0006**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 16 Décembre 2013**

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Unité Loire Amont**

Arrêté portant dissolution de l'association  
syndicale de propriétaires des levées de  
Montjean-sur-Loire



PREFET DE MAIN-E-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires**

Service sécurité routière et gestion de crise

**Arrêté portant dissolution de l'association syndicale de propriétaires des levées de MONTJEAN-SUR-LOIRE**

Arrêté n° 2013350-0006

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'ordonnance royale du 26 juin 1839 instituant une association syndicale de propriétaires pour la construction, l'entretien et la réparation des digues de la Loire entre MONTJEAN-SUR-LOIRE et ST-FLORENT-LE-VIEIL,

VU l'arrêté préfectoral n°2012172 du 20 juin 2012 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion des levées de la Loire de MONTJEAN, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL et ST-GEORGES-SUR-LOIRE,

VU la délibération du comité syndical de l'association syndicale des levées de MONTJEAN-SUR-LOIRE du 15 juillet 2013 sollicitant la dissolution de ladite association,

**CONSIDERANT** le transfert de propriété de l'unique parcelle cadastrée portée sur le compte de propriété de l'association syndicale de propriétaires des levées de MONTJEAN-SUR-LOIRE au syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion des levées de la Loire de MONTJEAN, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL et ST-GEORGES-SUR-LOIRE est en cours,

**CONSIDERANT** que l'association syndicale de propriétaires des levées de MONTJEAN-SUR-LOIRE qui connaissait des difficultés persistantes entravant son fonctionnement a vu ses missions reprises par le Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion des levées de la Loire de MONTJEAN, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL et ST-GEORGES-SUR-LOIRE suite à sa création le 20 juin 2012,

**CONSIDERANT** que le maintien de l'association syndicale de propriétaires des levées de MONTJEAN-SUR-LOIRE est désormais sans objet et de nature à gêner l'entretien et le renforcement des levées de la Loire dont elle avait la charge, étant précisé que ces ouvrages de protection des personnes et des biens constituent un enjeu majeur d'intérêt et de sécurité publiques,

**CONSIDERANT** que cette association est une association syndicale de propriétaires constituée d'office,

**CONSIDERANT** que dans une telle situation et en application des dispositions de l'article 45 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 visée ci-avant, la dissolution d'une association syndicale constituée d'office est à l'initiative du préfet,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'association syndicale de propriétaires des levées de MONTJEAN-SUR-LOIRE sera dissoute le 31 décembre 2013.

### **ARTICLE 2** :

L'actif et le passif de l'association syndicale de propriétaires des levées de MONTJEAN-SUR-LOIRE seront transférés sur le compte du Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion des levées de la Loire de MONTJEAN à SAINT-FLORENT-LE-VIEIL.

### **ARTICLE 3** :

Les ouvrages réalisés par l'association syndicale de propriétaires des levées de MONTJEAN-SUR-LOIRE dans le cadre de son objet statutaire qui ne constituent pas des accessoires indispensables à l'utilisation de la route départementale n° 210 au sens de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques seront repris, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, par le Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion des levées de la Loire de MONTJEAN, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL et SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE.

### **ARTICLE 4** :

L'ordonnance royale du 26 juin 1839 instituant l'association syndicale de propriétaires pour la construction, l'entretien et la réparation des digues de la Loire entre MONTJEAN-SUR-LOIRE et SAINT-FLORENT-LE-VIEIL est abrogée.

### **ARTICLE 5** :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires,
- le comptable du Trésor de CHALONNES-SUR-LOIRE, receveur de l'association syndicale de propriétaires des levées de MONTJEAN-SUR-LOIRE,
- le président de l'association syndicale de propriétaires des levées de MONTJEAN-SUR-LOIRE,
- le président du Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion des levées de la Loire de MONTJEAN, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL et SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE,
- les maires de MONTJEAN-SUR-LOIRE, de SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, du MESNIL-EN-VALLEE et de SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 décembre 2013  
Le Préfet

*Signé*

François BRURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013350-0007**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 16 Décembre 2013**

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Unité Loire Amont**

Arrêté portant dissolution de l'association  
syndicale de propriétaires des levées de Saint-  
Georges-sur-Loire

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires**

Service sécurité routière et gestion de crise

**Arrêté portant dissolution de l'association syndicale de propriétaires des levées de ST GEORGES-SUR-LOIRE**

Arrêté n° 2013350-0007

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'ordonnance royale du 2 février 1825 instituant une association syndicale de propriétaires pour la construction, l'entretien et la réparation des digues de la Loire entre LA POSSONNIERE au lieu-dit « L'Allud » et CHAMPTOCE au lieu-dit « La Jamétrie »,

VU l'arrêté préfectoral n°2012172 du 20 juin 2012 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion des levées de la Loire de MONTJEAN, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL et ST-GEORGES-SUR-LOIRE,

VU la délibération du comité syndical de l'association syndicale des levées de ST-GEORGES-SUR-LOIRE du 15 juillet 2013 sollicitant la dissolution de ladite association,

CONSIDERANT que le transfert de propriété des parcelles cadastrées portées sur le compte de propriété de l'association syndicale de propriétaires des levées de ST-GEORGES-SUR-LOIRE aux communes sur lesquelles elles sont situées est en cours,

CONSIDERANT que l'association syndicale de propriétaires des levées de ST-GEORGES-SUR-LOIRE qui connaissait des difficultés persistantes entravant son fonctionnement a vu ses missions reprises par le Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion des levées de la Loire de MONTJEAN, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL et ST-GEORGES-SUR-LOIRE suite à sa création le 20 juin 2012,

CONSIDERANT que le maintien de l'association syndicale de propriétaires des levées de ST-GEORGES-SUR-LOIRE est désormais sans objet et de nature à gêner l'entretien et le renforcement des levées de la Loire dont elle avait la charge, étant précisé que ces ouvrages de protection des personnes et des biens constituent un enjeu majeur d'intérêt et de sécurité publics,

CONSIDERANT que cette association est une association syndicale de propriétaires constituée d'office,

**CONSIDERANT** que dans une telle situation et en application des dispositions de l'article 45 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 visée ci-avant, la dissolution d'une association syndicale constituée d'office est à l'initiative du préfet,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'association syndicale de propriétaires des levées de ST-GEORGES-SUR-LOIRE sera dissoute le 31 décembre 2013.

### **ARTICLE 2** :

L'actif et le passif de l'association syndicale de propriétaires des levées de ST-GEORGES-SUR-LOIRE seront transférés sur le compte du Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion des levées de la Loire de MONTJEAN, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL et ST-GEORGES-SUR-LOIRE.

### **ARTICLE 3** :

Les ouvrages réalisés par l'association syndicale de propriétaires des levées de MONTJEAN-SUR-LOIRE dans le cadre de son objet statutaire qui ne constituent pas des accessoires indispensables à l'utilisation de la route départementale n° 210 au sens de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques seront repris, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, par le Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion des levées de la Loire de MONTJEAN, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL et ST-GEORGES-SUR-LOIRE.

### **ARTICLE 4** :

L'ordonnance royale du 2 février 1825, modifiée, instituant l'association syndicale de propriétaires pour la construction, l'entretien et la réparation des digues de la Loire entre LA POSSONNIERE au lieu-dit « L'Alleud » et CHAMPTOCE au lieu-dit « La Jamétrie » est abrogée.

### **ARTICLE 5** :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires,
- le comptable du Trésor de ST-GEORGES-SUR-LOIRE, receveur de l'association syndicale de propriétaires des levées de ST-GEORGES-SUR-LOIRE,
- le président de l'association syndicale de propriétaires des levées de ST-GEORGES-SUR-LOIRE,
- le président du Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion des levées de la Loire de MONTJEAN, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL et ST-GEORGES-SUR-LOIRE,
- les maires de ST-GEORGES-SUR-LOIRE, de MONTJEAN-SUR-LOIRE, de ST GERMAIN-DES-PRES, de LA POSSONNIERE et de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 décembre 2013

Le Préfet,

*Signé*

François BRURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013350-0008**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 16 Décembre 2013**

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Unité Loire Amont**

Arrêté portant dissolution de l'association  
syndicale autorisée de propriétaires des levées  
de Juigné-sur-Loire

PREFET DE MAINÉ-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires**

Service sécurité routière et gestion de crise

**Arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée de propriétaires des levées de JUIGNE-SUR-LOIRE**

Arrêté n° 2013350-0008

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 40,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1882 instituant une association syndicale autorisée de propriétaires « pour assurer l'exécution et l'entretien des travaux de défense du val de la rive gauche de la Loire entre les limites séparatives des communes de St-Jean-des-Mauvrets et de Juigné-sur-Loire et la route nationale n° 161 aux Ponts-de-Cé, sur le territoire des communes de Juigné-sur-Loire, des Ponts-de-Cé et St-Melaine »,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-863 du 7 décembre 2010 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion des levées de la Loire de BAISON-GOHIER aux PONTS-DE-CE,

VU la délibération du comité syndical de l'association syndicale autorisée de propriétaires des levées de JUIGNE-SUR-LOIRE du 22 mars 2011 sollicitant la dissolution de ladite association,

**CONSIDERANT** que le transfert de propriété des parcelles cadastrées portées sur le compte de propriété de l'association syndicale autorisée de propriétaires des levées de JUIGNE-SUR-LOIRE aux communes sur lesquelles elles sont situées est en cours,

**CONSIDERANT** que l'association syndicale autorisée de propriétaires des levées de JUIGNE-SUR-LOIRE qui connaissait des difficultés persistantes entravant son fonctionnement a vu ses missions reprises par le Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion des levées de la Loire de BAISON-GOHIER aux PONTS-DE-CE le 1<sup>er</sup> janvier 2011,

**CONSIDERANT** que le maintien de l'association syndicale autorisée de propriétaires des levées de JUIGNE-SUR-LOIRE est désormais sans objet et de nature à gêner l'entretien et le renforcement des levées de la Loire dont elle avait la charge, étant précisé que ces ouvrages de protection des personnes et des biens constituent un enjeu majeur d'intérêt et de sécurité publiques,

**CONSIDERANT** que dans une telle situation et en application des dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 visée ci-avant, la dissolution d'une association syndicale autorisée est à l'initiative du préfet,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'association syndicale autorisée de propriétaires des levées de JUIGNE-SUR-LOIRE sera dissoute le 31 décembre 2013.

### ARTICLE 2 :

L'actif et le passif de ladite association syndicale autorisée seront transférés sur le compte du Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion des levées de la Loire des levées de BAISON-GOHIER aux PONTS-DE-CE.

### ARTICLE 3 :

Les ouvrages réalisés par l'association syndicale autorisée de propriétaires des levées de JUIGNE-SUR-LOIRE dans le cadre de son objet statutaire seront repris, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, par le Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion des levées de la Loire de BAISON-GOHIER aux PONTS-DE-CE.

### ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 16 août 1882 instituant l'association syndicale autorisée de propriétaires des levées de JUIGNE-SUR-LOIRE est abrogé.

### ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires,
- le comptable du Trésor de TRELAZE, receveur de l'association syndicale autorisée de propriétaires des levées de JUIGNE / LOIRE,
- le président de l'association syndicale autorisée de propriétaires des levées JUIGNE-SUR-LOIRE,
- le président du Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion des levées de la Loire de BAISON-GOHIER aux PONTS-DE-CE,
- les maires de JUIGNE-SUR-LOIRE, des PONTS-DE-CE et de ST MELAINE-SUR-AUBANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 décembre 2013

Le Préfet,

*Signé*

François BRURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013350-0009**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 16 Décembre 2013**

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Unité Loire Amont**

Arrêté portant dissolution de l'association  
syndicale autorisée de propriétaires des levées  
de Saint- Saturnin- sur- Loire

PREFET DU MAINÉ-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires**

Service sécurité routière et gestion de crise

**Arrêté portant dissolution de l'association syndicale de  
propriétaires des levées de ST-SATURNIN-SUR-LOIRE**

Arrêté n° 2013350-0009

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'ordonnance royale du 4 novembre 1843, modifiée, instituant une association syndicale de propriétaires « pour la construction, l'entretien et la réparation des digues de la Loire dans les communes de St Saturnin et de St Jean-des-Mauvrets »,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-863 du 7 décembre 2010 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion des levées de la Loire de BAISON-GOILLER aux PONTS-DE-CE,

VU la délibération du comité syndical de l'association syndicale des levées de ST-SATURNIN-LOIRE du 18 avril 2011 sollicitant la dissolution de ladite association,

**CONSIDERANT** que le transfert de propriété des parcelles cadastrées portées sur le compte de propriété de cette association syndicale aux communes sur lesquelles elles sont situées est en cours,

**CONSIDERANT** que l'association syndicale de propriétaires des levées de ST-SATURNIN-LOIRE qui connaissait des difficultés persistantes entravant son fonctionnement a vu ses missions reprises par le Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion des levées de la Loire de BAISON-GOILLER aux PONTS-DE-CE le 1er janvier 2011,

**CONSIDERANT** que le maintien de ladite association syndicale est désormais sans objet et de nature à gêner l'entretien et le renforcement des levées de la Loire dont elle avait la charge, étant précisé que ces ouvrages de protection des personnes et des biens constituent un enjeu majeur d'intérêt et de sécurité publiques,

**CONSIDERANT** que cette association est une association syndicale de propriétaires constituée d'office,

**CONSIDERANT** que dans une telle situation et en application des dispositions de l'article 45 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 visée ci-avant, la dissolution d'une association syndicale constituée d'office est à l'initiative du préfet,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'association syndicale de propriétaires des levées de ST-SATURNIN-LOIRE sera dissoute le 31 décembre 2013.

### **ARTICLE 2** :

L'actif et le passif de l'association syndicale de propriétaires des levées de ST-SATURNIN-LOIRE seront transférés sur le compte du Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion des levées de la Loire de BAISON-GOHER aux PONTS-DE-CE.

### **ARTICLE 3** :

Les ouvrages réalisés par l'association syndicale de propriétaires des levées de ST-SATURNIN-LOIRE dans le cadre de son objet statutaire seront repris, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, par le Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion des levées de la Loire de BAISON-GOHER aux PONTS-DE-CE.

### **ARTICLE 4** :

L'ordonnance royale du 4 novembre 1843, modifiée, instituant l'association syndicale de propriétaires des levées de SAINT-SATURNIN est abrogée.

### **ARTICLE 5** :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires,
- le comptable du Trésor de ST-MATHURIN-SUR-LOIRE, receveur de l'association syndicale de propriétaires des levées de ST-SATURNIN-LOIRE,
- le président de l'association syndicale de propriétaires des levées ST-SATURNIN-LOIRE,
- le président du Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion des levées de la Loire de BAISON-GOHER aux PONTS-DE-CE,
- les maires de ST-SATURNIN-LOIRE et de ST-JEAN-DES-MAUVRETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 décembre 2013

Le Préfet,

*Signé*

François BRURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013350-0010**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 16 Décembre 2013**

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Unité Loire Amont**

Arrêté portant dissolution de l'association  
syndicale autorisée de propriétaires des levées  
de Blaison- Gohier



PREFET DU MAIN-E-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires**

Service sécurité routière et gestion de crise

Arrêté portant dissolution de l'association syndicale de propriétaires des levées de BLAISON-GOHIER

Arrêté n° 2013350-0010

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'ordonnance royale du 4 juin 1846 instituant une association syndicale de propriétaires pour la construction, l'entretien et la réparation des digues de la Loire dans les communes de BLAISON-GOHIER et ST SULPICE-SUR-LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-863 du 7 décembre 2010 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion des levées de la Loire de BAISON-GOHIER aux PONTs-DE-CE,

VU la délibération du comité syndical de l'association syndicale des levées de BLAISON-GOHIER du 10 octobre 2011 sollicitant la dissolution de ladite association,

**CONSIDERANT** que le transfert de propriété des parcelles cadastrées portées sur le compte de propriété de l'association syndicale de propriétaires des levées de BLAISON-GOHIER aux communes sur lesquelles elles sont situées est en cours,

**CONSIDERANT** que l'association syndicale de propriétaires des levées de BLAISON-GOHIER qui connaissait des difficultés persistantes entravant son fonctionnement a vu ses missions reprises par le Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion des levées de la Loire de BAISON-GOHIER aux PONTs-DE-CE le 1<sup>er</sup> janvier 2011,

**CONSIDERANT** que le maintien de l'association syndicale de propriétaires des levées de BLAISON-GOHIER est désormais sans objet et de nature à gêner l'entretien et le renforcement des levées de la Loire dont elle avait la charge, étant précisé que ces ouvrages de protection des personnes et des biens constituent un enjeu majeur d'intérêt et de sécurité publics,

**CONSIDERANT** que cette association est une association syndicale de propriétaires constituée d'office,

**CONSIDERANT** que dans une telle situation et en application des dispositions de l'article 45 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 visée ci-avant, la dissolution d'une association syndicale constituée d'office est à l'initiative du préfet,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'association syndicale de propriétaires des levées de BLAISON-GOHIER sera dissoute le 31 décembre 2013.

### **ARTICLE 2 :**

L'actif et le passif de l'association syndicale de propriétaires des levées de BLAISON-GOHIER seront transférés sur le compte du Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion des levées de la Loire de BLAISON-GOHIER aux PONTS-DE-CE.

### **ARTICLE 3 :**

Les ouvrages réalisés par l'association syndicale de propriétaires des levées de BLAISON-GOHIER dans le cadre de son objet statutaire seront repris, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, par le Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion des levées de la Loire de BLAISON-GOHIER aux PONTS-DE-CE.

### **ARTICLE 4 :**

L'ordonnance royale du 4 juin 1846 instituant l'association syndicale de propriétaires des levées de la Loire de BLAISON-GOHIER est abrogée.

### **ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires,
- le comptable du Trésor de SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE, receveur de l'association syndicale de propriétaires des levées de BLAISON-GOHIER,
- le président de l'association syndicale de propriétaires des levées de BLAISON-GOHIER,
- le président du Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion des levées de la Loire de BLAISON-GOHIER aux PONTS-DE-CE,
- les maires de BLAISON-GOHIER et de SAINT-SULPICE-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 décembre 2013

SIGNE François BRURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Arrêté n °2013352-0003**

signé par  
Denis BALCON

le 18 Décembre 2013

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Unité Loire Amont**

Renouvellement d'autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial à  
Montsoreau



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire amont

Commune de Montsoreau

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° 2013352-0003  
013/073

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 13 juillet 2012 et complément d'information du 12 décembre 2013, par laquelle l'Entreprise bateau Amarante, représentée par M. Robin Delaporte et siègeant 1 bis, rue des Perrières - 37500 Candé-Saint-Martin, sollicite l'autorisation d'occuper par les stationnements et l'exploitation des bateaux "Amarante" et "La Belle Adèle", quai Philippe de Commines, à Montsoreau,

VU l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 16 décembre 2013,

VU l'avis du Directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'entreprise Bateau Amarante, représentée par M. Robin Delaporte, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par le stationnement et l'exploitation des bateaux "Amarante" et de "La Belle Adèle", quai Philippe de Commines, à Montsoreau, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013 et arrivera à échéance le 31 décembre 2013.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le plan d'eau concerné est occupé par :

- Le bateau à passagers "Amarante" de 17,16 m x 4,70 m, soit 80,66 m<sup>2</sup> ;
- Le bateau à passagers "La Belle Adèle" de 15,40 m x 3,50 m, soit 53,90 m<sup>2</sup>.

Les deux bateaux devront être signalés de la façon suivante :

- De jour, un pavillon rouge et blanc côté chenal ;
- De nuit, des feux ordinaires blancs, visibles de tous leurs côtés en nombre suffisant pour indiquer le contour des bateaux côté chenal (conformément au règlement général de police de la navigation intérieure).

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Il devra disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Les bateaux devront être fixés solidement pour éviter leur déplacement dans le chenal.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avvertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement correspondant.

Le bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc), soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire – Unité Loire amont – soit en consultant le site internet : [www.vigicrues.cologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.cologie.gouv.fr)

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

#### ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droit puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### ARTICLE 6 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### ARTICLE 7 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 - FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 9 - DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 10 - REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 3 348 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

#### **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION**

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Une ampliation sera adressée à M. le maire de Montsoreau.

Fait à Angers, le 18 décembre 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.

Pétition de : **Bateau Amaranthe**  
 En date du : **27 juillet 2012**  
 Rivière : **La Loire**  
 Commune : **MONTSOREAU**  
 N° de Dossier : **049-219-126277**

Angers, le 13 décembre 2013

**ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT**  
**CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2013**

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception	
Établissement flottant 5 mois Amaranthe et Belle Adèle	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	211	134,56	S x prix/m <sup>2</sup>	11,84 €	663,83 €		
			Chiffre d'affaire 2011 :		139 893,00 €	% du CA	2,50%	3 497,33 €	994,00 €	
			régularisation de trop	payé					-4 096,58 €	
			Chiffre d'affaire 2012 :		131 344,00 €	% du CA	2,50%	3 283,60 €		

**Total de la redevance = 3 348,17 €**

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

Le Chef de l'unité Loire amont

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

*Signé*

**Didier Huchedé**

**DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,**

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à trois mille trois cent quarante-huit euros (3 348 €) et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013. Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

**EN RETOUR**

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 Service SRCC - Unité Loire Amont - 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 16 décembre 2013

M. le Directeur départemental des Finances Publiques,  
*Signé*  
 Alain Paillet



PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Arrêté n °2013352-0004**

signé par  
Denis BALCON

le 18 Décembre 2013

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Unité Loire Amont**

Renouvellement d'autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial à Saint-  
Mathurin-sur-Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire amont

Commune de Saint-Mathurin-Sur-Loire

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° 2013352-0004  
13/074

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcou, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 30 juin 2011, par laquelle M<sup>lle</sup> Anne-Laure Bouvry demeurant 134 levée Jeanne de Laval 49250 Saint-Mathurin-Sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 07/208 du 19 juin 2007 l'autorisant à occuper temporairement le domaine public fluvial et de maintenir une clôture au sommet du talus de la levée, au droit de sa maison sise au n° 134, la Grande Levée, commune de Saint-Mathurin-Sur-Loire,
- Vu l'arrêté du 19 juin 2007, venu à expiration le 31 décembre 2011,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 16 décembre 2013 pour l'année 2012,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M<sup>lle</sup> Anne-Laure Bouvry, par arrêté n° 07/208 du 19 juin 2007, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté pour régularisation.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans (2) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain occupé comprend un talus, clos au sommet par une clôture, constituant une surface de 45 m<sup>2</sup> (15,00 m x 6,00 m / 2).

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes et établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le pétitionnaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de Domaine Public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler sur les emplacements qu'il occupe, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R7 du Code de la Route, les véhicules débouchant sur la voie publique ne peuvent s'engager sur celle-ci qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place.

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général, pour tous travaux d'intérêt public.

#### ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de déchéance, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### ARTICLE 6 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### ARTICLE 7 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

#### ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 95 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

#### ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
  - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. le maire de Saint-Mathurin-Sur-Loire.

Fait à Angers, le 18 décembre 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.

Pétition de : Anne-Laure Bouvry et Matthias Dupont  
En date du : 27 juin 2011  
Rivière : La Loire  
Commune : Saint-Mathurin-sur-Loire  
N° de Dossier : 490-307-61745

Angers, le 17 décembre 2013

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUELEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2012

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plain d'eau	Non économique	Construction sur DP	121	45	S x prix/m <sup>2</sup>	1,84 €	82,80 €	95,00 €

Total de la redevance = 95,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire amont,

Signé

Didier Huchedé,

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à quatre-vingt euros (95 €) et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2012.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC - Unité Loire Amont  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 16 décembre 2013

M. Le Directeur des finances publiques,  
Signé  
Alain Paliot.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013326-0006**

signé par  
**Jean- Michel BOUKOBZA**

le 22 Novembre 2013

**DIRECCTE 49**

Arrêté portant retrait de l'agrément simple n °  
N/291009/ F/049/ S/081 d'un organisme de  
services à la personne concernant l'entreprise  
MADANI Kamel sise ANGERS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Arrêté portant retrait agrément simple  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° N/29/10/09/F/049/S/081**

**Références :**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne « ANSP » ;

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne ;

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail ;

VU le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DEGBFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à la procédure d'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'agrément simple n° N/29/10/09/F/049/S/081 délivré le 29 octobre 2009 à Monsieur **Kamel MADANI**, responsable de l'entreprise individuelle **MADANI Kamel** (SIRET : 514 049 808 00017), dont le siège est situé : 47 rue de la Morellerie - 49000 ANGERS,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **22 octobre 2013** à Monsieur Kamel MADANI lui demandant de se mettre en conformité avec les dispositions règlementaires (article R. 7232-21 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure revenue à nos services avec la mention « pli avisé et non réclamé »,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément simple n° N/29/10/09/F/049/S/081 délivré le 29 octobre 2009 à Monsieur Kamel MADANI, responsable de l'entreprise individuelle **MADANI Kamel** **EST RETIRÉ** à compter du 22 novembre 2013 au motif suivant :

- non respect de l'article R.7232-21 du code du travail « production au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

**Article 2 :**

La décision de retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales et prend effet immédiatement.

L'organisme doit informer sans délai les bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle et doit justifier de l'accomplissement de cette obligation.

**Article 3 :**

Cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Préfet en informe l'Agence nationale des services à la personne ainsi que les services fiscaux et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Angers, le 22 novembre 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean-Michel BOUKOBZA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013340-0006**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 06 Décembre 2013**

**DIRECCTE 49**

Arrêté du Préfet de Maine- et- Loire du 6  
décembre 2013 portant création de la CODEI  
en Maine- et- Loire



**Le Préfet de Maine-et-Loire**

DIRECCTE des Pays de la Loire  
Unité territoriale de Maine-et-Loire

N° 2013340 - 0006

**ARRÊTÉ**

portant création et organisation  
de la Commission Départementale  
de l'Emploi et de l'Insertion (CODEI),

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code du travail, notamment les articles R 5112-11 à R 5412-18 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est institué une Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, présidée par le Préfet ou son représentant. Elle concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière.

**Article 2 :**

La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion est composée comme suit :

- 1) **Le collège des représentants des services déconcentrés de l'État composé de cinq membres :**
  - Le Responsable de l'Unité territoriale de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de d'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
  - Le Directeur départemental des Finances publiques (DDFIP) ou son représentant ;
  - Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant ;
  - Le Directeur départemental de la Cohésion sociale (DDCS) ou son représentant ;
  - Le Directeur de l'interministérialité et du développement durable (DIDD) à la préfecture ou son représentant ;
- 2) **Le collège des élus, composé de cinq membres titulaires pouvant se faire suppléer :**
  - Un Conseiller régional ;
  - Un Conseiller général ;
  - Trois représentants des communes et des établissements de coopération intercommunale du département sur proposition de l'association départementale des maires ;
- 3) **Le collège des cinq représentants titulaires désignés par les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs et pouvant se faire suppléer ;**
- 4) **Le collège des cinq représentants titulaires désignés par les organisations syndicales représentatives de salariés et pouvant se faire suppléer ;**
- 5) **Le collège des représentants des chambres consulaires composé de trois membres titulaires pouvant se faire suppléer ;**
- 6) **Sept personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise désignées intuitu personae.**

**Article 3 :**

Peuvent, en outre, être appelés à être entendus, sur décision du Président de la commission, les représentants d'autres administrations et organismes intéressés ainsi que toute personne compétente, notamment un représentant :

- de Pôle emploi ;
- du réseau d'accueil des jeunes (Missions Locales) ;
- de l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (AGEFIPH) ;
- de CAP emploi.

Les personnes entendues ne participent pas au vote.

**Article 4 :**

Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont nommés pour une durée de trois ans ; leur mandat peut être renouvelé.

**Article 5 :**

Les membres qui font partie de la commission en raison de leurs fonctions administratives ou électives sont remplacés à partir du moment où ils cessent d'être investis de ces fonctions. Leur remplacement a lieu dans les trois mois de la vacance.

**Article 6 :**

Le secrétariat de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion est assuré par le Responsable de l'Unité territoriale de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

**Article 7 :** La commission pourra comporter des formations techniques restreintes appelées à connaître de questions déterminées lorsque celles-ci impliquent un avis répondant à des conditions particulières ou un avis doté d'une portée particulière.

**Article 8 :**

Au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique :

- une formation compétente dans le domaine de l'emploi ;
- un conseil départemental de l'insertion par l'activité économique.

**Article 9 :** La formation spécialisée dans le domaine de l'emploi est composée de :

1) **Cinq représentants des services de l'État et de ses établissements publics :**

- Le Responsable de l'Unité territoriale de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des Finances publiques (DDFIP) ou son représentant ;
- Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- Le Directeur de l'interministérialité et du développement durable (DIDD) à la préfecture ou son représentant ;
- Le Directeur territorial de Pôle emploi ou son représentant ;

2) **Cinq représentants titulaires désignés par les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs et pouvant se faire suppléer ;**

- 3) Cinq représentants titulaires désignés par les organisations syndicales représentatives de salariés et pouvant se faire suppléer.

**Article 10 :** Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) comprend, outre le Préfet :

1) Le collège des représentants de l'État :

- Le Responsable de l'Unité territoriale de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), président, ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la Cohésion sociale (DDCS) ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des Finances publiques (DDFIP) ou son représentant ;
- Le Directeur de l'interministérialité et du développement durable (DIDD) à la préfecture ou son représentant ;

2) Le Directeur territorial de Pôle emploi ou son représentant ;

3) Le collège des élus composé de cinq membres titulaires pouvant se faire suppléer :

- Un Conseiller régional ;
- Un Conseiller général ;
- Trois représentants des communes et des établissements de coopération intercommunale du département sur proposition de l'association départementale des maires ;

4) Le collège des neuf représentants titulaires du secteur de l'insertion par l'activité économique pouvant se faire suppléer ;

5) Le collège des cinq représentants titulaires désignés par les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs et pouvant se faire suppléer ;

6) Le collège des cinq représentants titulaires désignés par les organisations syndicales représentatives de salariés et pouvant se faire suppléer.

7) Des membres siégeant en qualité de personnes extérieures à titre permanent et pouvant se faire suppléer, mais ne participant pas au vote.

**Article 11 :** L'arrêté SG/BCC n° 2006-777 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 modifié portant création et organisation de la CODEI est abrogé.

**Article 12 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Responsable de l'Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 6 décembre 2013

Le Préfet de Maine-et-Loire

**signé**

François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013340-0007**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 06 Décembre 2013**

**DIRECCTE 49**

Arrêté du Préfet de Maine- et- Loire du 6  
décembre 2013 portant composition de la  
CODEI en Maine- et- Loire



**Le Préfet de Maine-et-Loire**

DIRECCTE des Pays de la Loire  
Unité territoriale de Maine-et-Loire

N° 2013340 - 0007

**ARRÊTÉ**

portant composition  
de la Commission Départementale  
de l'Emploi et de l'Insertion (CODEI),

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment les articles R 5112-11 à R 5112-18 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif modifié par le décret n° 2009-6613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° 2013340-0006 du 6 décembre 2013 portant création et organisation de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et des deux formations spécialisées qui s'y rattachent ;

Vu les désignations effectuées par les assemblées délibératives des collectivités territoriales concernées, les compagnies consulaires, les organisations professionnelles, les organisations syndicales et les organismes compétents dans le domaine de l'emploi, de l'insertion par l'activité économique et de la création d'entreprise ;

Vu les consultations opérées par le responsable de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Pays de la Loire ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion est présidée par le Préfet ou son représentant.

### Article 2 :

La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion est composée comme suit :

1) **Le collège des représentants des services déconcentrés de l'État composé de cinq membres :**

- Le Responsable de l'Unité territoriale de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de d'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des Finances publiques (DDFIP) ou son représentant ;
- Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la Cohésion sociale (DDCS) ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Interministérialité et du Développement durable (DIDD) à la préfecture ou son représentant.

2) **Le collège des élus composé de cinq membres titulaires pouvant se faire suppléer :**

- Membres du Conseil Régional :

Mme Christelle CARDET, titulaire

Mme Andrée GAUDOIN,  
suppléante

- Membres du Conseil Général :

M. Jean TOUCHARD, titulaire

M. Bruno CHEPTOU, suppléant

- Représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'association des maires :

Mme Anne-Sophie HOCQUET de LAJARTRE,  
Vice-Présidente de la Communauté  
d'agglomération Angers Loire Métropole,  
titulaire

M. Daniel LOISEAU, Conseiller  
communautaire d'Angers Loire  
Métropole, suppléant

M. John DAVIS, Vice-Président  
de la Communauté d'agglomération du  
Choletais, titulaire

Mme Isabelle LEROY,  
Vice-Présidente de la Communauté  
d'agglomération du Choletais,  
suppléante

M. Stéphane ROBIN, Vice-Président  
de la Communauté d'agglomération Saumur  
Loire Développement, titulaire

M. Jean-Marie SECHER, Conseiller  
communautaire de la Communauté  
d'agglomération Angers Loire  
Développement, suppléant

**3) Collège des cinq représentants titulaires désignés par les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs et pouvant se faire suppléer :**

CGPME : M. Xavier DUFOUR, titulaire Mme Zohra GALLARD, suppléante

FDSEA : M. Jeannick CANTIN, titulaire M. JEAN-Marc LÉZÉ, suppléant

MEDEF Anjou : M. Joël FREUCHET, titulaire Mme Muriel VERNEUIL, suppléante

MEDEF du M. Jean-Christophe M. Gwenaël LEBAIN, suppléant  
Pays Choletais : BRANGER, titulaire

UPA : M. Alphonse ANTIER, M. Rémi VIRETTO, suppléant  
titulaire

**4) Collège des cinq représentants titulaires des organisations syndicales représentatives de salariés et pouvant se faire suppléer :**

CFDT : M. Dominique BROUARD, Mme Gersende N'DIAYE, suppléante  
titulaire

CFE-CGC : M. Robert PERTUE, titulaire M. Michel PLASSAIS, suppléant

CFTC : M. Alain LEMOINE, titulaire M. Jacky CORDERAND, suppléant

CGT : M. Jean-Paul QUINQUENEAU, M. Pascal BOUVIER, suppléant  
titulaire

CGT-FO : Mme Catherine ROCHARD, M. Christian MÉROT, suppléant  
titulaire

**5) Collège des trois représentants titulaires des chambres consulaires pouvant se faire suppléer :**

CCI de Maine- M. François de la HAUTIERE, M. Olivier DUPRÉ, suppléant  
et-Loire : titulaire

Chambre de Mme Jeanne ROBINSON-BEHRE, Mlle Béatrice MORVAN,  
métiers et de titulaire suppléante  
l'artisanat :

Chambre M. Gilles GASTINEAU, Mme Véronique LEFRAND,  
d'agriculture : titulaire suppléante

**6) Sept personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise désignées intuitu personae :**

- Mme Clémentine HODEAU, représentant le COORACE des Pays de la Loire ;

- M. Jean-Luc DUPONT, représentant la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion sociale (FNARS) ;
- M. André TALASZKA, représentant l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion (UREI) ;
- M. Jean-Luc MONTECOT, représentant la Maison de la Création et de la Transmission d'Entreprises ;
- Mme Laurence CARTEREAU, représentant l'Association régionale Les Acteurs du Chantier École Pays de la Loire ;
- M. Jamel ARFI, représentant le Comité national de Liaison des Régies de Quartier ;
- M. Philippe MUSSET, représentant le Comité d'Expansion Économique de Maine-et-Loire.

### Article 3 :

Peuvent, en outre, être appelés à être entendus, sur décision du Président de la commission, les représentants d'autres administrations et organismes intéressés ainsi que toute personne compétente, notamment un représentant :

- de Pôle emploi ;
- du réseau d'accueil des jeunes (Missions Locales) ;
- de l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (AGEFIPH) ;
- de CAP emploi.

Les personnes entendues ne participent pas au vote.

### Article 4 : La formation spécialisée dans le domaine de l'emploi est composée de :

- Cinq représentants des services de l'État et de ses établissements publics :
  - Le Responsable de l'Unité territoriale de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de d'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
  - Le Directeur départemental des Finances publiques (DDFIP) ou son représentant ;
  - Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant ;
  - Le Directeur de l'Interministérialité et du Développement durable (DIDD) à la préfecture ou son représentant ;
  - Le Directeur territorial de Pôle emploi ou son représentant ;
- Cinq représentants titulaires désignés par les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs et pouvant se faire suppléer :
 

CGPME :	M. Xavier DUFOUR, titulaire	Mme Zohra GALLARD, suppléante
FDSEA :	M. Jeannick CANTIN, titulaire	M. Jean-Marc LÉZÉ, suppléant
MEDEF Anjou :	M. Joël FREUCHET, titulaire	Mme Muriel VERNEUIL, suppléante
MEDEF du Pays Choletais :	M. Jean-Christophe BRANGER, titulaire	M. Gwenaël LEBAIN, suppléant

UPA : M. Alphonse ANTIER, titulaire M. Rémi VIRETTO, suppléant

**- Cinq représentants titulaires désignés par les organisations syndicales représentatives des salariés et pouvant se faire suppléer :**

CFDT :	M. Dominique BROUARD, titulaire	Mme Gersende N'DIAYE, suppléante
CFE-CGC :	M. Robert PERTUE, titulaire	M. Michel PLASSAIS, suppléant
CFTC :	M. Alain LEMOINE, titulaire	M. Jacky CORDERAND, suppléant
CGT :	M. Jean-Paul QUINQUENEAU, titulaire	M. Pascal BOUVIER, suppléant
CGT-FO :	M. Christian MEROT, titulaire	M. Jean-Jacques NICOLAI, suppléant

**Article 5 :** Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) est composé comme suit :

**- Le collège des représentants de l'État :**

- Le Responsable de l'Unité territoriale de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), président, ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la Cohésion sociale (DDCS) ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des Finances publiques (DDFIP) ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Interministérialité et du Développement durable (DIDD) à la Préfecture ou son représentant ;

**- Le Directeur territorial de Pôle emploi ou son représentant ;**

**- Le collège des élus, composé de cinq membres titulaires pouvant se faire suppléer :**

**- Membres du Conseil Régional :**

Mme Christelle CARDET, titulaire Mme Andrée GAUDOIN, suppléante

**- Membres du Conseil Général :**

M. Jean TOUCHARD, titulaire M. Bruno CHEPTOU, suppléant

**- Représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'association des Maires :**

Mme Anne-Sophie HOCQUET de LAJARTRE, Vice-Présidente de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, titulaire	M. Daniel LOISEAU, Conseiller communautaire d'Angers Loire Métropole, suppléant
--	---

M. John DAVIS, Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Choletais, titulaire	Mme Isabelle LEROY, Vice-Présidente de la Communauté d'agglomération du Choletais,
--	--

M. Stéphane ROBIN, Vice-Président  
de la Communauté d'agglomération Saumur  
Loire Développement, titulaire

suppléante  
M. Jean-Marie SECHER, Conseiller  
communautaire de la Communauté  
d'agglomération Angers Loire  
Développement, suppléante

**- Le collège des neuf représentants titulaires du secteur de l'insertion par l'activité économique pouvant se faire suppléer :**

- Représentants du COORACE des Pays de la Loire :

M. Gilles PICHAVANT, titulaire      Mme Clémentine HODEAU, suppléante ;

- Représentants de la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion sociale (FNARS) :

M. Jean-Luc DUPONT, titulaire      M. Jean-Luc PINEAU, suppléant

- Représentants de l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion (UREI) :

M. André TALASZKA, titulaire      Mme Élise BOUYER, suppléante

- Représentants du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole :

Mme Sophie SAUVOUREL, titulaire      Mme Véronique PAILLARD, suppléante

- Représentants du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de la Communauté d'agglomération du Choletais :

Mme Cécile COCHY-FAURE, titulaire      M. Vincent ROBERT, suppléant

- Représentants de la Direction des Politiques sociales et Formations supérieures de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement :

Mme Sandrine LORIT, titulaire      Mme Marjorie FRAYSSINES, suppléante

- Représentant du Dispositif Local d'Accompagnement du Maine-et-Loire (FONDES Pays de la Loire) :

M. Philippe LIBAUD, titulaire      Mme Sarah MARTIN, suppléante

- Représentants de l'Association Chantier École Pays de la Loire :

Mme Laurence CARTEREAU, titulaire      M. Julien LESAGE, suppléant

- Représentants du Comité national de Liaison des Régies de Quartier :

M. Jamel ARFI, titulaire      M. Éric MANGEMATIN, suppléant

**- Le collège des cinq représentants titulaires désignés par les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs et pouvant se faire suppléer :**

CGPME :      M. Xavier DUFOUR, titulaire      Mme Zohra GALLARD, suppléante

FDSEA :      M. Jeannick CANTIN, titulaire      M. Jean-Marc LÉZÉ, suppléant

MEDEF Anjou :      M. Jérôme PASQUIER, titulaire

MEDEF du      M. Gwenaél LEBAIN, titulaire      M. Jean-Christophe BRANGER,  
Pays Choletais :      suppléant

UPA : M. Alphonse ANTIER, titulaire M. Rémi VIRETTO, suppléant

**- Le collège des cinq représentants titulaires désignés par les organisations syndicales représentatives des salariés et pouvant se faire suppléer :**

CFDT :	M. Dominique BROUARD, titulaire	Mme Gersende N'DIAYE, suppléante
CFE-CGC :	M. Robert PERTUE, titulaire	M. Michel PLASSAIS, suppléant
CFTC :	M. Alain AVRIL, titulaire	M. Loïc GENDRIX, suppléant
CGT :	M. Jean-Paul QUINQUENEAU, titulaire	M. Pascal BOUVIER, suppléant
CGT-FO :	M. Joël YQUEL titulaire	Mme Catherine ROCHARD, suppléante.

**- En qualité de personnes extérieures siégeant à titre permanent et pouvant se faire suppléer, mais ne participant pas au vote :**

- Mme Liso CAILLETEAU, représentant le service Insertion du Conseil général de Maine-et-Loire, titulaire ;
- Mme Nathalie AIMÉ, représentant le service Insertion du Conseil général de Maine-et-Loire, suppléante.

**Article 6:** L'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2008-1426 du 3 décembre 2008, portant composition de la Commission Départementale de l'emploi et de l'insertion, est abrogé.

**Article 7 :** La Secrétaire générale de la préfecture et le Responsable de l'Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de d'Emploi (DIRECCTE) des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 6 décembre 2013

Le Préfet de Maine-et-Loire

**signé**

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013346-0003**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 12 Décembre 2013**

**DIRECCTE 49**

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2013  
portant sur les conditions d'emploi de la  
dotation complémentaire de crédits 2013 de  
l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi  
(APRE) et la répartition entre les prescripteurs



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire  
Unité territoriale de Maine-et-Loire

**Arrêté préfectoral n° 2013346-0003**  
**portant sur les conditions d'emploi**  
**de la dotation complémentaire**  
**de crédits 2013 de l'Aide Personnalisée**  
**de Retour à l'Emploi (APRE)**  
**et la répartition entre les organismes prescripteurs**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.262-28 et L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 mai 2013 ;

Vu la convention cadre relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA du 31 juillet 2013 ;

Vu la convention de mandat de gestion de l'APRE du 18 juin 2012 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2015 ;

Vu la notification de l'enveloppe complémentaire APRE 2013 du 28 novembre 2013 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des crédits déconcentrés complémentaires 2013 réservés au financement de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) s'élève à **40 332 euros** pour le département de Maine-et-Loire.

Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, relevant des droits et devoirs, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention cadre susvisée.

**Article 2 :** A réception des crédits complémentaires 2013 visés au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 1 du présent arrêté, seront retirés :

- 3 826,55 € correspondant aux aides versées par la CAF de Maine-et-Loire en dépassement d'enveloppe
- 1 000 € représentant les aides en attente de paiement à la CAF
- 19 528,77 €, correspondant au montant des frais de gestion du payeur unique (CAF de Maine-et-Loire) de décembre 2012 à novembre 2013,  
Soit un montant total de 24 355,32 €.

A ces premières déductions, pourront s'ajouter des paiements d'aides décisionnées et adressées à la CAF pour un montant maximal de 9 829,44 €, mais non traitées en raison de la rupture de crédits.

Le montant réel de ces dernières déductions dépendra de la pertinence du versement et du maintien dans l'emploi ou la formation au moment où l'aide sera liquidée.

Enfin, une provision de crédits au titre des frais de gestion exigibles par la CAF et appliquée sur les aides payées depuis la réception de la dotation complémentaire sera déduite.

**Le reliquat de crédits restant disponible après ces déductions sera réparti** auprès des deux principaux organismes prescripteurs en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- Pôle emploi pour un montant correspondant à 70 % de ces crédits disponibles ;
- Le Service départemental Insertion du Conseil général pour un montant correspondant à 30 % de ces crédits disponibles.

Au titre du suivi comptable, chaque prescripteur établira un tableau de suivi de l'utilisation de son enveloppe afin de maîtriser ses dépenses et de pallier tout dépassement d'enveloppe.

**Article 3 :** Les crédits sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations à la CAF de Maine-et-Loire agissant en qualité d'organisme payeur unique en substitution des organismes chargés de l'accompagnement des bénéficiaires.

En rémunération de sa charge de gestion, la CAF de Maine-et-Loire prélèvera 3 % de frais de gestion calculés sur le montant des aides effectivement versées au 30 novembre de chaque année. Les frais seront prélevés au cours de la première quinzaine de décembre.

La CAF de Maine-et-Loire comptabilise cette rémunération, dédiée à la gestion de l'APRE, de façon séparée, afin d'éviter toute confusion entre les dépenses techniques et de gestion.

**Article 4 :** Le suivi et l'évaluation sont réalisés à partir des suivis statistiques et des bilans semestriels décrits ci-après.

#### **Suivi statistique**

La CAF de Maine-et-Loire est chargée de fournir au représentant de l'État, pour le 7 du mois suivant, les informations qu'elle a agrégées à partir des données figurant dans la fiche de décision d'attribution de l'APRE.

Les informations collectées font apparaître :

- le montant total des APRE attribuées,
- le nombre d'APRE accordées, avec un détail selon la typologie arrêtée dans le département,
- le nombre de bénéficiaires de l'APRE.

Le bilan se présente sous la forme de divers chapitres, un par organisme attributaire et une synthèse départementale.

A la fin de chaque trimestre, l'organisme payeur unique adresse un récapitulatif trimestriel à chaque organisme attributaire.

#### **Remontées semestrielles et bilan annuel**

La Délégation générale de la Cohésion sociale (DGCS) organise des remontées d'informations semestrielles relatives au suivi et à l'évaluation du dispositif de l'APRE. Les correspondants APRE au sein des services de l'État sont chargés de compléter les enquêtes en ligne.

Les informations remontées à la DGCS font l'objet d'une présentation au comité de suivi départemental de l'APRE.

Pour chaque exercice écoulé, la CAF de Maine-et-Loire adresse, au cours du mois de janvier de l'année n+1 au représentant de l'État et à chaque organisme mentionné à l'article 2 du présent arrêté, un bilan quantitatif de l'utilisation des crédits APRE.

A partir des données quantitatives, elle communique au représentant de l'État et à chacun des organismes susmentionnés, avant la fin du mois de février de l'année n+1, un rapport annuel de mise en œuvre de l'APRE intégrant un bilan quantitatif et le profil sociologique des bénéficiaires de l'aide.

L'analyse de ces données est effectuée au sein du comité de suivi prévu à l'article 7.2 de la convention cadre relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Les observations sur l'efficacité des aides, les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'APRE et les évolutions à y apporter sont également formulées dans le cadre de ce comité de suivi.

**Article 5 :** Pour l'enveloppe complémentaire 2013, le versement du montant alloué à l'organisme gestionnaire visé à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en un seul versement, à savoir après la notification du présent arrêté.

**Article 6 :** La Secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 12 décembre 2013

Le Préfet

*signé*

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre n °2013281-0005**

signé par  
**Jean- Michel BOUKOBZA**

**le 08 Octobre 2013**

**DIRECCTE 49**

Récépissé de retrait d'enregistrement de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne n ° SAP/790313563 concernant  
l'entreprise GUITTARD Laurent, enseigne  
"EJEA" sise SAUMUR

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
7, rue Bouché Thomas  
BP 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP790313563  
N° SIRET : 79031356300013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **GUITTARD Laurent** en date du 23 février 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire sous le N° SAP/790313563 retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Vu le courriel reçu le 26 septembre 2013 de Monsieur Laurent GUITTARD, responsable de l'entreprise GUITTARD Laurent nous informant de la cessation de ses activités de services à la personne dans le cadre de sa déclaration afin de pouvoir exercer au profit de professionnels.

**Constata**

Que l'organisme ne respecte plus l'obligation mentionnée au 4° de l'article R. 7232-19 du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive.

En conséquence, en application des articles **R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail**, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme GUITTARD Laurent enseigne « EJEJA », sise 691 Quai du Jagueneau – 49400 SAUMUR à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2013**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44000 NANTES.

Angers, le 8 octobre 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean-Michel BOUKOBZA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013353-0004**

signé par  
**Frédéric LECHELON**

**le 19 Décembre 2013**

**Direction Interdépartementale des routes de l'Ouest**

Arrêté donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes - Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.



## PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

### ARRÊTÉ

donnant subdélégation de signature  
à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest  
pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.

**Le Directeur interdépartemental des routes - Ouest**

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2012 portant organisation de la direction interdépartementale des routes ouest ;

Vu l'arrêté n°2012240-0016 du 27 août 2012 du préfet de Maine-et-Loire donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes – Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du préfet de Maine-et-Loire à M. LECHELON :

Yves SALAÜN, Directeur adjoint	A, B
Daniel PICOUAYS, Chef du service de l'exploitation	A3 à A12, B
Alain CARMOUET, Chef du service entretien et modernisation du réseau	A3 à A12, B
Isabelle LANNUZEL, Secrétaire Générale	A3 à A12, B
Solène GAUBICHER, Chef du service modernisation et relations avec les usagers	A3 à A12, B

Michel JAMET, Chef du service d'ingénierie routière de Rennes	A2 à A12, B
Philippe BELIZAIRE, Chef du district de Nantes	A3, A7, A8, A12
Raphaël CHATEAU, adjoint au chef du district de Nantes à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2014	A3, A7, A8, A12
Frédéric BRENEOL, Chef du district de Laval	A3, A7, A8, A12

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du préfet de Maine-et-Loire à M. LECHELON sont rappelées ci-dessous :

*« Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :*

**A. Gestion du domaine routier national**

1. Déclassement d'une route ou d'une section de route nationale (Article R 123-2-1 du Code de la voirie routière).
2. Délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (Article R 123-5 et L 123-8 du Code de la voirie routière).
3. Délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (article L113-2 du code de la voirie routière - arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
4. Installation des distributeurs de carburant ou des pistes (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
5. Retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement).
6. Convention d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
7. Accord d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
8. Autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
9. Délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (Opérateurs de télécommunications) (Article R 20-45 à R 20-53 du code des postes et des communications électroniques).
10. Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (Article R 20-54 code des postes et des communications électroniques).
11. Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'Etat (Article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
12. Délivrance des alignements le long du domaine public routier national (Article L 112-3 du code de la voirie routière).
13. Remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé attenant au domaine public routier de l'Etat (Article 19 du décret n° 2004-374 du 20 avril 2004).
14. Approbation des plans d'alignement des routes nationales (Article L 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).

**B. Exploitation du réseau routier national**

1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-1 1 a et e ; R 411 -7-I - 2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).
2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).
3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).

4. *Réglementation des interdictions et restrictions de circulation (Articles R 411-18 ; R 411-21-1 du code de la route).*
5. *Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).*
6. *Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2°; R 418 – 7 2° alinéa du code de la route).*
7. *Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).*
8. *Délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route. »*

**Article 3 :** L'arrêté 5 septembre 2013 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes ouest, est abrogé.

**Article 4 :** Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Rennes, le 19 DEC. 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

Frédéric LECHÉLON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013329-0004**

signé par  
Luc LAUNAY

le 25 Novembre 2013

**Inspection académique 49  
Division du Premier degré**

Arrêté de carte scolaire 2013-2014 1er degré,  
juin 2013



Le directeur académique des services de  
l'éducation nationale de Maine et Loire,

- VU le Code de l'Education - partie législative,
- VU le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoirs aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de L'Education Nationale,
- VU le décret du 14 janvier 2013, nommant Luc Launay, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> février 2013,
- VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 28 juin 2013,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 9 juillet 2013,

**ARRETE**

**Carte scolaire rentrée 2013**

**Article 1<sup>er</sup>**

**1) Implantations dans les écoles : 19 emplois**

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2013	Nature de l'emploi implanté dans l'établissement
<b>15 IMPLANTATIONS DEFINITIVES</b>						
2012W	ANDREZE	Georges Lapierre	Primaire	1	3	élémentaire
0093K	ANGERS	Henri Chiron	Maternelle RRS	1	7	maternel
1740A	ANGERS	Jean-Jacques Rousseau	Elémentaire RRS	1	10	élémentaire
0086C	ANGERS	La Blancheraie	Maternelle	1	4	maternel
0191S	ANGERS	Larévellière	Primaire RRS	1	7	élémentaire
2411E	ANGERS	Nelson Mandela	Primaire	1	12	maternel
1741B	AVRILLE	Jules Ferry	Primaire	1	6	élémentaire
1772K	BAUNE RPI	Georges Méliès	Primaire	1	9	maternel
0621J	CHOLET	Turpault	Elémentaire	1	11	élémentaire

1774M	FOUGERE	Les Mésanges Bleues	Primaire	1	5	maternel
0411F	LE FUILET		Primaire	1	5	maternel
0606T	MONTFAUCON-MONTIGNE	L'Oiseau de Feu	Primaire	1	8	maternel
1715Y	MONTJEAN SUR LOIRE	Roger Mercier	Primaire	1	7	maternel
1689V	MORANNES	Les Biblutins	Primaire	1	7	élémentaire
2422S	TRELAZE	Aimé Césaire	Primaire RRS	1	6	maternel
<b>4 IMPLANTATIONS POSTES COMPLETS PROVISOIRES A L'ANNEE</b>						
1739Z	ANGERS	Adrien Tigot	Elémentaire	1	10	élémentaire
0331U	MAZE	Marcel Pagnol	Elémentaire	1	13	élémentaire
0387E	ST LEGER SOUS CHOLET		Elémentaire	1	6	élémentaire
2422S	TRELAZE	Aimé Césaire	Primaire RRS	1	6	élémentaire

## 2) retraits d'emplois dans les écoles : 12 emplois

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2013	Nature de l'emploi retiré dans l'établissement
1734U	ANGERS	Charles Bénier	Elémentaire	1	6	élémentaire
0083Z	ANGERS	Marie Talet	Maternelle	1	4	maternel
1747H	CHOLET	La Chevallerie	Primaire	1	6	maternel
1720D	CHOLET	Les Turbaudières	Maternelle RRS	1	4	maternel
1691X	LE COUDRAY MACOUARD	Les Deux Provinces	Primaire	1	4	élémentaire
1877Z	LE PLESSIS GRAMMOIRE	Le Chant du Monde	Elémentaire	1	7	Elémentaire fleché langues vivantes
0674S	MAULEVRIER	Victor Hugo	Primaire	1	6	élémentaire
0662D	ROCHEFORT SUR LOIRE	Jean Bouhier	Primaire	1	6	maternel
0421S	SAUMUR	Le Clos Coutard	Primaire	1	4	maternel
1961R	ST LAMBERT LA POTHERIE	Félix Pauger	Maternelle	1	3	maternel
0143P	TREMENTINES	Le Petit Prince	Maternelle	1	2	maternel
1050A	VILLEMOISAN	Les Tilleuls	Primaire	1	3	Elémentaire fleché langues vivantes

### 3) mesures liées aux postes fléchés langues vivantes :

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature de l'école	Type de poste/langue	Langue	Mesure
1879B	THOUARCE	Jules Spal	Primaire	Elémentaire fléché langues vivantes	anglais	Annulation du retrait d'emploi portant sur un poste fléché anglais acté dans l'arrêté du 26 avril 2013
0267Z	TRELAZE	Henri et Yvonne Dufour	Elémentaire RRS	Elémentaire fléché langues vivantes	anglais	Annulation du retrait d'emploi portant sur un poste fléché anglais acté dans l'arrêté du 26 avril 2013
1877Z	LE PLESSIS GRAMMOIRE	Le Chant du Monde	Elémentaire	Elémentaire fléché langues vivantes	anglais	Retrait d'emploi
1050A	VILLEMOSAN	Les Tilleuls	Primaire	Elémentaire fléché langues vivantes	anglais	Retrait d'emploi
0664F	ST LEGER DES BOIS	Les Grands Chênes	Primaire	Elémentaire fléché langues vivantes	allemand	Transformation d'emploi en poste IMF

### 4) mesures diverses :

#### Remplacement

- suppression de 2 TMB Formation Continue à la DSDEN de Maine-et-Loire :
  - o 1 rattaché administrativement à l'école élémentaire « Aldo Ferraro » Angers
  - o 1 rattaché administrativement à l'école primaire « Annie Fratellini » Angers
- suppression d'un poste de TMB rattaché à l'école primaire « Raspail » Angers
- suppression d'un poste de TMB ASH à la circonscription ASH rattaché à EREA de St Barthélémy d'Anjou
- changement de rattachement administratif du poste de TMB de l'école primaire « La Garenne » de Grez-Neuville à l'école primaire d'Ecuillé.
- Réétiquetages de 6 postes vacants de ZIL et 3 postes vacants de TMB ASH en 9 postes de TMB

#### Maîtres formateurs

##### Détail des 4 nouvelles décharges 0,25 actées au CTSD du 13 février :

- étiquetage d'un poste de maître formateur à l'école élémentaire « Marie Talet » Angers
- étiquetage d'un poste de maître formateur à l'école primaire « Léonard de Vinci » Bécon-les-Granits
- étiquetage d'un poste de maître formateur à l'école primaire Georges Méliès Bauné
- étiquetage d'un poste de maître formateur à l'école élémentaire Félix Pauger St Lambert-la-Potherie

##### Régularisation des postes suite au mouvement 2013 :

- transformation d'un poste de maître formateur à l'école en poste élémentaire fléché allemand à l'école primaire Les Grands Chênes de ST Léger des Bois

- transformation d'un poste de maître formateur en poste élémentaire à l'école « Paul Valéry » d'Angers
- transformation d'un poste de maître formateur en poste maternel à l'école primaire « Raspail » d'Angers
- transformation d'un poste de maître formateur en poste élémentaire à l'école Jacques Prévert d'Angers
- transformation d'un poste de maître formateur en poste élémentaire à l'école primaire « les Pinsons » de Clefs Val d'Anjou

#### Création de 2 nouvelles décharges 0,25 :

- étiquetage d'un poste de maître formateur à l'école primaire de Chavagnes
- étiquetage d'un poste de maître formateur à l'école primaire « Les Hirondelles » des Rairies

### **Plus de Maîtres que de classes**

#### Détail des 12 implantations actées au CTSD du 13 février (à titre provisoire)

- implantation d'un demi-poste à l'école primaire « Raspail » Angers
- implantation d'un demi-poste à l'école primaire « René Gasnier » Angers
- implantation d'un demi-poste à l'école élémentaire « Jacques Prévert » Angers
- implantation d'un demi-poste à l'école primaire « Larévellière » Angers
- implantation d'un demi-poste à l'école primaire « Louis Froger » Beaulieu-sur-Layon
- implantation d'un demi-poste à l'école primaire « Jules Spal » Thouarcé
- implantation d'un demi-poste à l'école primaire « Les Biblutins » Morannes
- implantation d'un demi-poste à l'école primaire « René Rondreux » Durtal
- implantation d'un demi-poste à l'école élémentaire « Paul Fort » Trélazé
- implantation d'un demi-poste à l'école primaire « Jules Verne » Cholet
- implantation d'un demi-poste à l'école primaire « Jean de la Fontaine » La Chapelle du Genet
- implantation d'un demi-poste à l'école primaire « Maurice Duveau » Doué-le-Fontaine

#### Carte scolaire juin

- implantation d'un demi-poste à l'école primaire « René Brossard » Noyant-la-Gravoyère (à titre provisoire)
- réétiquetage des 2 postes CASNAV, en 2 postes « plus de maîtres que de classes » à titre définitif, implantés dans les écoles ECLAIR élémentaire Paul Valéry et élémentaire Voltaire à Angers.

### **ASH**

- annulation de l'implantation d'un emploi de référent ASH secteur bassin Angers Ouest ou Chemillé actée au CTSD du 13/02/2013
- changement de rattachement administratif d'un psychologue scolaire de la circonscription de Durtal Les Trois Rivières de l'école élémentaire « André Moine » de Seiches sur le Loir à l'école « Emile Joulain » de Soucelles

### **Missions**

- retrait d'un demi-emploi « Français Langues Etrangères » au bénéfice des écoles maternelle et élémentaire de Beaupréau
- implantation d'un demi-emploi FLE rattaché à la circonscription Cholet et Sèvres
- retrait d'un quart d'emploi « animateur TICE » à l'école élémentaire « La Maraîchère » de Trélazé

### Restructurations Scolaires

Transfert des emplois suivants de l'école primaire « Gérard Philippe » d'Angers à l'école primaire « Nelson Mandela » d'Angers :

- un emploi de maître rééducateur option G
- un emploi de psychologue scolaire
- un emploi de TMB

### Autres mesures

- implantation d'un poste en Unité Pédagogique pour élèves Allophones Arrivants au collège Du Bellay à Cholet rattaché à la DSDEN de Maine-et-Loire
- implantation d'un poste en ULIS option D au collège Debussy Angers

**Article 2.** : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 25 novembre 2013

Le directeur académique,

**SIGNE**

Luc LAUNAY



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013329-0005**

signé par  
Luc LAUNAY

le 25 Novembre 2013

**Inspection académique 49  
Division du Premier degré**

Arrêté de carte scolaire 2013-2014 1er degré,  
septembre 2013.



Le directeur académique des services de  
l'éducation nationale de Maine et Loire,

- VU le Code de l'Éducation - partie législative,
- VU le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de  
pouvoirs aux Inspecteurs d'Académie,  
Directeurs des Services Départementaux de  
L'Éducation Nationale,
- VU le décret du 14 janvier 2013, nommant Luc  
Launay, directeur académique des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
Maine-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> février 2013,
- VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental  
réuni le 4 septembre 2013,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale  
réuni le 19 novembre 2013,

## ARRETE

# Carte scolaire rentrée 2013

### Article 1<sup>er</sup>

#### 1) Implantations dans les écoles : 7 emplois

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2013	Nature de l'emploi implanté dans l'établissement
2422S	TRELAZE	Aimé CESAIRE	Primaire RRS	2	8	1 maternel 1 élémentaire
0212P	AVRILLE	Pierre et Marie CURIE	Primaire	1	6	maternel
1720D	CHOLET	Les Turbaudières	Maternelle RRS	1	5	maternel
0543Z	SAUMUR	Louis PERGAUD	Elémentaire	1	5	élémentaire
1871T	GENNES	Jules Verne	Primaire	1	9	maternel
0569C	SCEAUX D'ANJOU	Val de Suine	Primaire	1	7	maternel

## 2) retraits d'emplois dans les écoles : 5 emplois

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2013	Nature de l'emploi retiré dans l'établissement
1741B	AVRILLE	Jules FERRY	Primaire	1	5	maternel
0473Y	BAUGE EN ANJOU	L'Oiseau-Lyre	Primaire	1	12	élémentaire
1695B	CHOLET	La Bourie Fresnière	Maternelle	1	3	maternel
1664T	ST PIERRE MONTLIMART	Les Sables d'Or	Primaire	1	8	Elémentaire (effectif rentrée 2014)
0757G	GENE	Robert Doisneau	Primaire	1	3	élémentaire

## 3) mesures diverses :

### Remplacement

- Réétiquetages de 2 postes vacants de ZIL et 1 poste vacant de TMB ASH en postes de TMB

**Article 2 :** Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 25 novembre 2013

Le directeur académique,

**SIGNE**

Luc LAUNAY





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013354-0001**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 20 Décembre 2013**

**PREFECTURE 49**  
**01- Cabinet du Préfet**

Arrêté honorariat adjoint au maire pour  
Monsieur Marc RIDEAU, commune de  
TURQUANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2013\_565

Arrêté 2013354-0001

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jackie GOULET, maire de la commune de Turquant, le 22 novembre 2013 ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Marc RIDEAU, ancien adjoint au maire de la commune de Turquant, est nommé adjoint au maire honoraire.

**Article 2** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 décembre 2013

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013344-0003**

signé par  
**Christophe BECHU - François BURDEYRON**

**le 10 Décembre 2013**

**PREFECTURE 49  
02- Secrétariat Général**

Arrêté modificatif de l'arrêté n °2013156-0004  
du 5 juin 2013 Prix de journée globalisé 2013  
Association ARPEJE 49 Etablissement  
TOURNEMINE à ANGERS

ASSOCIATION ARPEJE 49  
ETABLISSEMENT TOURNEMINE - ANGERS

ARRÊTÉ

n° 2013314.0003

OBJET : Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2013156-0004 du 5 juin 2013  
Prix de journée globalisé 2013  
Association ARPEJE 49  
Établissement TOURNEMINE à ANGERS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DE MAINE-ET-LOIRE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du ministère de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu la délibération du Conseil Général du 17 décembre 2012 n°2012.CG5-073 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;

Vu la circulaire n° 20120009508 du 17 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 29 octobre 2012 par l'association ARPEJE ;

Considérant le rapport adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire, le 29 avril 2013;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité

Sur proposition de Monsieur le Directeur territorial des services de la protection judiciaire de la jeunesse et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1** : L'arrêté SG/MAP n° 2013156-0004 du 5 juin 2013 est modifié comme suit :

« L'Article 5 » est remplacé par :

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,  
Le prix de journée de l'établissement Tournemine, géré par ARPEJE49, applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements et aux jeunes relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013 est de:

**192,57 €**

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté demeurent inchangés.

**ARTICLE 3**

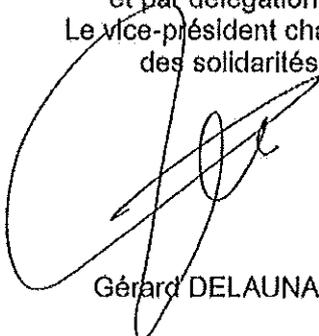
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (TITSS – 2 Place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 4), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 10 DEC. 2013

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
Le vice-président chargé  
des solidarités,

  
Gérard DELAUNAY

Pour le préfet de Maine et Loire  
et par délégation la secrétaire  
générale de la Préfecture

  
Elodie DEGIOVANNI





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013351-0001**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

**le 17 Décembre 2013**

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Elections municipales et communautaires des  
23 et 30 mars 2014. Dates de dépôt des  
déclarations de candidature. Dates limites de  
dépôt des bulletins de vote et des circulaires  
auprès des commissions de propagande



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et  
des collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté n° 2013351-0001

Elections municipales et communautaires  
Des 23 et 30 mars 2014  
Dates de dépôt des déclarations de candidature.  
Dates limites de dépôt des bulletins de vote et des  
circulaires auprès des commissions de propagande.

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 227, L. 267, L. 273-3, R. 38, R. 125 et R. 127-2 ;

**VU** le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les déclarations de candidature pour les élections municipales et communautaires seront reçues exclusivement à la Préfecture pour ce qui concerne les communes de l'arrondissement d'Angers et à la Sous-préfecture de l'arrondissement concerné pour les autres communes :

**Pour le premier tour :**

Du vendredi 7 février 2014 au jeudi 6 mars 2014 à 18 heures, aux heures d'ouverture au public de 9 heures à 16 heures 15 (sauf les samedis et dimanches).

**Pour le second tour :**

- le lundi 24 mars 2014 de 9 heures à 16 heures 15 ;
- le mardi 25 mars 2014 de 9 heures à 18 heures.

**ARTICLE 2** : Les dates et heures limites de dépôt, auprès des commissions de propagande, des bulletins de vote et des circulaires (professions de foi) des listes de candidats aux élections municipales et communautaires dans les communes de 2 500 habitants et plus, sont fixées :

**Pour le premier tour :**

- au jeudi 13 mars 2014 à 17 heures.

**Pour le second tour :**

- au mercredi 26 mars 2014 à 12 heures.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la Préfecture et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS le 17 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Signé : Elodie DEGIOVANNI





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013352-0001**

signé par  
**Guillaume ARVIER**

le 18 Décembre 2013

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Abrogation habilitation funéraire délivrée au  
service municipal de pompes funèbres de la  
commune de SAINT GERMAIN SUR  
MOINE

Préfecture

Direction de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté n° 2013352-0001  
portant retrait habilitation dans  
le domaine funéraire

**ARRÊTÉ**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-62 du 28 janvier 2008 modifié habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 49-213, le service municipal de pompes funèbres de la commune de SAINT GERMAIN SUR MOINE,

Vu le message électronique du 22 novembre 2013 faisant état de la cessation de l'activité funéraire,

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée au service municipal de pompes funèbres de la commune de SAINT GERMAIN SUR MOINE,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er :**

Est abrogé l'arrêté préfectoral D1 2008-62 du 28 janvier 2008 modifié habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 49-213, le service municipal de pompes funèbres de la commune de SAINT GERMAIN SUR MOINE.

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

Signé Guillaume ARVIER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013352-0002**

signé par  
**Guillaume ARVIER**

**le 18 Décembre 2013**

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

modification habilitation funéraire suite au  
changement d'adresse de la SARL FROUIN  
RAFFEGEAU

Préfecture

Direction de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté n° 2013352-0002  
portant modification de l'habilitation dans  
le domaine funéraire

**ARRÊTÉ**  
le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 2010-127 du 11 mars 2010 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 10-49-259, la SARL FROUIN RAFFEGEAU, située 3 Bd Edouard Colbert à MAULEVRIER,

Vu l'extrait K-bis en date du 2 décembre 2013 faisant état du changement de domiciliation de la SARL FROUIN RAFFEGEAU,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral DRCL 2010-127 du 11 mars 2010, est modifié comme suit :

Est habilitée dans le domaine funéraire la société suivante :

SARL FROUIN RAFFEGEAU

située 10 rue Joseph Royer à MAULEVRIER

exploitée par Madame Sylvie RAFFEGEAU

**Article 2** :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 susvisé restent inchangées.

**Article 3** :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 18 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

Signé Guillaume ARVIER

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 11 mars 2010**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**Habilitation funéraire n° 10-49-259**

*Durée*

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013352-0005**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 18 Décembre 2013**

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

fusion du syndicat mixte du Pays saumurois et  
du syndicat mixte du schéma directeur du  
grand saumurois



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de la  
réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités  
locales

arrêté n° 2013 352 - 0005  
fusion du syndicat mixte du Pays  
saumurois et du syndicat mixte du  
schéma directeur du Grand Saumurois

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 5711-1, L 5711-2, L 5211-45 et L 5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié, D3-97 n° 755 du 17 juillet 1997 autorisant la création du syndicat mixte du schéma directeur du Grand Saumurois ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Saumur n° 2004-351 du 16 septembre 2004 autorisant la création du syndicat mixte du Pays Saumurois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013198-0002 du 17 juillet 2013 de projet de périmètre de fusion du syndicat mixte du Pays Saumurois et du syndicat mixte du schéma directeur du Grand Saumurois, à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu les avis favorables exprimés sur le projet de périmètre et les statuts au terme des délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats mixtes intéressés :

- syndicat mixte du Pays Saumurois : délibération du 15 octobre 2013
- syndicat mixte du schéma directeur du Grand Saumurois : délibération du 17 octobre 2013

Vu les accords exprimés sur le projet de périmètre et les statuts au terme des délibérations des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres et des communes membres à titre individuel de chaque syndicat :

- communauté d'agglomération Saumur Loire Développement : délibération du 26 septembre 2013
- communauté de communes de la région de Doué la Fontaine : délibération du 26 septembre 2013
- communauté de communes du Gennois : délibération du 12 septembre 2013
- communauté de communes Loire Longué : délibération du 26 septembre 2013
- Allonnes : délibération du 25 septembre 2013
- Antoigné : délibération du 30 août 2013
- Artannes sur Thouet : délibération du 26 septembre 2013
- Brain sur Allonnes : délibération du 10 septembre 2013

- La Breille les Pins : délibération du 9 octobre 2013
- Brezé : délibération du 9 octobre 2013
- Brossay : délibération du 18 septembre 2013
- Chacé : délibération du 10 septembre 2013
- Cizay la Madeleine : délibération du 9 septembre 2013
- Le Coudray Macouard : délibération du 20 août 2013
- Courchamps : délibération du 17 septembre 2013
- Distré : délibération du 17 septembre 2013
- Epieds : délibération du 7 octobre 2013
- Fontevraud l'Abbaye : délibération du 8 août 2013
- Montrouil Bellay : délibération du 23 septembre 2013
- Montsoreau : délibération du 9 septembre 2013
- Neuillé : délibération du 4 octobre 2013
- Parnay : délibération du 5 septembre 2013
- Le Puy Notre Dame : délibération du 24 septembre 2013
- Rou Marson : délibération favorable du 23 septembre 2013
- Saumur : délibération favorable du 27 septembre 2013
- Saint Cyr on Bourg : délibération du 3 septembre 2013
- Saint Macaire du Bois : délibération du 9 septembre 2013
- Saint Just sur Dive : délibération du 3 octobre 2013
- Souzay Champigny : délibération du 10 septembre 2013
- Turquant : délibération du 9 septembre 2013
- Varennes sur Loire : délibération du 18 septembre 2013
- Varrains : délibération du 4 septembre 2013
- Le Vaudelnay : délibération du 2 septembre 2013
- Verry : délibération du 5 septembre 2013
- Villebernier : délibération du 19 septembre 2013
- Vivy : délibération du 18 septembre 2013
- Brigné sur Layon : délibération du 27 septembre 2013
- Concourson sur Layon : délibération du 30 juillet 2013
- Denezé sous Doué : délibération du 4 septembre 2013
- Doué la Fontaine : délibération du 12 septembre 2013
- Forges : délibération du 9 octobre 2013
- Louresse Rochemenier : délibération du 30 septembre 2013
- Meigné sous Doué : délibération du 12 septembre 2013
- Saint Georges sur Layon : délibération du 5 septembre 2013
- Les Ulmes : délibération du 10 octobre 2013
- Les Verohers sur Layon : délibération du 9 septembre 2013

Vu l'avis favorable donné sur le projet de périmètre de fusion des syndicats mixtes intéressés par la commission départementale de coopération intercommunale, lors de la séance du 6 décembre 2013 ;

Vu la proposition du directeur départemental des finances publiques du 3 octobre 2013 de désigner le trésorier de Saumur comme comptable du syndicat ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Montfort dans le délai de trois mois à compter de la notification, par le représentant de l'Etat dans le département, de l'arrêté de projet de périmètre et des statuts, l'avis de ce conseil municipal est réputé favorable ;

Considérant que l'accord sur la fusion est exprimé dans les conditions de majorité fixées à l'article L 5711-2 du CGCT ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Arrête :

**Article 1er** : A compter du 1er janvier 2014, est opérée la fusion du syndicat mixte du Pays Saumurois et du syndicat mixte du schéma directeur du Grand Saumurois. Le nouvel établissement issu de cette fusion est dénommé « Grand Saumurois ».

**Article 2** : Sont approuvés les statuts du nouveau syndicat ci-annexés et faisant partie intégrante du présent arrêté .

**Article 3** : Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le trésorier principal municipal de Saumur.

**Article 4** : Le syndicat « Grand Saumurois » est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens syndicats. Les biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au « Grand Saumurois » issu de la fusion.

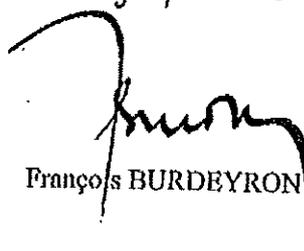
Les personnels des syndicats fusionnés sont réputés relever du « Grand Saumurois » dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les contrats en cours et les garanties d'emprunts sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

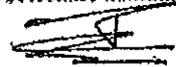
Il est procédé à une nouvelle élection des délégués de communes au comité syndical du nouvel établissement.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le président du syndicat mixte du Pays Saumurois, le président du syndicat mixte du schéma directeur du Grand Saumurois, les présidents des EPCI ainsi que les maires des communes intéressées sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 DEC. 2013

  
François BURDEYRON



Vu pour être ANNEXÉ  
à l'arrêté préfectoral du  
**18 DEC. 2013**  
pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire administratif,  
  
Marie-Christine THIARTEAU

## NATURE ET OBJET

### **ARTICLE 1ER - CRÉATION DU SYNDICAT – TERRITOIRE**

Il est décidé la création d'un Syndicat Mixte, dit fermé selon les articles L.5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, entre :

- la Communauté d'Agglomération "Saumur Loire Développement"
- la Communauté de Communes de la région de Doué-la-Fontaine
- la Communauté de Communes du Gennois
- la Communauté de Communes Loire-Longué

### **ARTICLE 2- DÉNOMINATION**

Ce syndicat prend le nom de « GRAND SAUMUROIS ».

### **ARTICLE 3 – OBJET**

Le Syndicat a pour objet l'aménagement, la promotion et le développement du Grand Saumurois. Il constitue le cadre de l'élaboration d'un projet commun structuré autour du Schéma de Cohérence Territoriale.

### **ARTICLE 4 – COMPÉTENCES**

Le Syndicat exerce pour l'ensemble des communautés adhérentes :

- la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale » au sens des articles L.122-1 et L.121-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- la compétence « animation-coordination, contractualisation des projets d'intérêt collectif à l'échelle du Grand Saumurois, à l'appui du Schéma de Cohérence Territoriale »

Le syndicat exerce les activités d'études stratégiques et de coordination nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt collectif à l'échelle du Grand Saumurois, découlant du schéma de cohérence territoriale. A cet effet, il est chef de file et peut animer, négocier, signer et gérer des contrats, avec la Région, le Département, et le cas échéant, l'État, l'Europe et tout autre partenaire, en accord avec les communautés membres.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

## II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### **ARTICLE 6 - REPRÉSENTATION**

3

4

I - Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de 20 délégués élus par chacun des organes délibérants des collectivités adhérentes. Le quorum délibératif est ainsi fixé à 11 membres votants. Chaque membre délégué titulaire dispose d'un membre suppléant.

II - La répartition du nombre de délégués est :

titulaires suppléants.

- Communauté d'Agglomération "Saumur Loire Développement" .....8.....8
- Communauté de Communes de la Région de Doué-la-Fontaine.....4.....4
- Communauté de Communes du Gennois.....4.....4
- Communauté de communes de Loire Longue.....4.....4

Lors des votes, en cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

**ARTICLE 7 – BUREAU**

L'assemblée élit un Président. Sur proposition du Président, elle élit un bureau composé de 5 membres. Le nombre de Vice-Présidents sera déterminé par l'organe délibérant en application de l'article L.5211-10 du CGCT.

**ARTICLE 8 - FINANCES**

Les membres adhérents contribuent aux charges de fonctionnement du Syndicat, établies chaque année par le comité syndical, lors du vote du budget primitif. Le taux de répartition des contributions est établi en moyenne entre 50% de la population DGF et 50% du potentiel fiscal, pour chacun des membres.

**ARTICLE 9 - SIÈGE**

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à l'adresse suivante : *Ville de Saumur*  
Le Comité Syndical peut se réunir en un autre lieu situé dans son périmètre.

**ARTICLE 10 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des statuts.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013352-0006**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 18 Décembre 2013**

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

fusion du syndicat mixte du pays de Loire en  
Layon et du syndicat mixte du SCOT Loire  
Layon Lys Aubance



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la  
réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités  
locales

arrêté n° 2013 35 2.000 6  
fusion du syndicat mixte du Pays  
de Loire en Layon et du syndicat mixte  
du SCOT Loire Layon Lys Aubance

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L. 5711-1, L. 5711-2, L. 5211-45 et L. 5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D2-77 n° 1947 du 15 septembre 1977 autorisant la création du syndicat mixte du Pays de Loire en Layon ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-2002 n° 399 bis du 28 juin 2002 autorisant la création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Loire, Layon, Lys, Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013238-0001 du 26 août 2013 de projet de périmètre de fusion du syndicat mixte du Pays de Loire en Layon et du syndicat mixte du SCOT Loire, Layon, Lys, Aubance, à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu l'accord exprimé sur le projet de périmètre et sur les statuts par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres des syndicats concernés :

- communauté de communes Loire Layon : délibération du 12 septembre 2013
- communauté de communes des Coteaux du Layon : délibération du 26 septembre 2013
- communauté de communes du Vihierois Haut Layon: délibération du 14 octobre 2013

Vu l'avis favorable exprimé par la commission départementale de coopération intercommunale, lors de sa séance du 6 décembre 2013 ;

Vu la proposition du directeur départemental des finances publiques du 3 octobre 2013 de désigner la trésorière de Thouaré pour assurer les fonctions de comptable du syndicat mixte du Pays de Loire en Layon ;

Considérant qu'à défaut de délibération des organes délibérants du syndicat mixte du Pays de Loire en Layon et du syndicat mixte du SCOT Loire, Layon, Lys, Aubance, dans le délai de trois mois à compter de la notification, par le représentant de l'Etat dans le département, de l'arrêté de projet de périmètre et des statuts, l'avis de ces EPCI est réputé favorable ;

Considérant que l'accord sur la fusion est exprimé dans les conditions de majorité fixées à l'article L. 5711-2 du CGCT ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Arrête :

**Article 1er :** A compter du 1er janvier 2014, est opérée la fusion du syndicat mixte du Pays de Loire en Layon et du syndicat mixte du SCOT Loire, Layon, Lys, Aubance. Le nouvel établissement issu de cette fusion est dénommé « syndicat mixte du Pays de Loire en Layon ».

**Article 2 :** Sont approuvés les statuts du nouveau syndicat ci-annexés et faisant partie intégrante du présent arrêté .

**Article 3 :** Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par la trésorière de la trésorerie de Thouaré.

**Article 4 :** Le syndicat mixte du Pays de Loire en Layon est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens syndicats. Les biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés à ce nouvel établissement issu de la fusion.

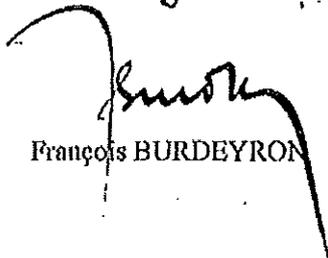
Les personnels des syndicats fusionnés sont réputés relever du syndicat mixte du Pays de Loire en Layon dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les contrats en cours et les garanties d'emprunts sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Il est procédé à une nouvelle élection des délégués de communes au comité syndical du nouvel établissement.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le président du syndicat mixte du Pays de Loire en Layon, le président du syndicat mixte du SCOT Loire, Layon, Lys, Aubance, les présidents des EPCI ainsi que les maires des communes intéressées sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 DEC. 2013

  
François BURDEYRON

## **STATUTS**

Marie-Christine THARREAU

### **Article 1<sup>er</sup> : dénomination et composition**

Issu de la fusion du Syndicat mixte du Pays de Loire en Layon et du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Loire Layons Lys Aubance,

Il est formé entre :

- La communauté de communes Loire-Layon
- La communauté de communes des Coteaux du Layon
- La communauté de Communes du Vihiersois-Haut-Layon

un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat mixte du Pays de Loire en Layon

### **Article 2 : objet et compétences**

Il a pour objet, dans le cadre de l'aménagement et du développement de son territoire :

- D'assurer des missions d'études, d'animation, de promotion et de suivi d'actions
- D'assurer la mise en œuvre des actions inscrites dans les Contrats de Pays et autres conventions
- D'exercer la compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (articles L121.1 et L 122.1.1. et suivants du code de l'urbanisme) : élaboration, approbation, révision, modification, suivi.
- Dans le cadre de sa compétence au titre du SCOT d'être associé à l'élaboration, la révision ou la modification :
  - des Plans Locaux d'Urbanismes
  - des Plans d'occupation des Sols
  - des cartes communales

### **Article 3 : durée**

Le Syndicat mixte du Pays de Loire en Layon est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 4 : siège**

Le siège social du Syndicat mixte du Pays de Loire en Layon est fixé à Thouarcé – Le Neufbourg.

Le comité syndical se réunit au siège du Syndicat, ou dans un lieu choisi par le Comité Syndical dans l'une des communes de ses membres.

### **Article 5 : composition du Comité Syndical**

Le Syndicat mixte du Pays de Loire en Layon est administré par un comité syndical composé de délégués élus par chacun des organes délibérants des E.P.C.I. associés selon la répartition suivante :

- la communauté de communes Loire-Layon : 8 titulaires et 4 suppléants
- la communauté de communes des Coteaux du Layon : 7 titulaires et 4 suppléants
- la communauté de communes du Vihiersois-Haut-Layon : 6 titulaires et 3 suppléants

En l'absence du membre titulaire, le membre suppléant présent a voix délibérative selon l'article L5212-7 du CGCT.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire peut transmettre un pouvoir de vote à un autre membre titulaire. Le nombre de pouvoirs est limité à un par délégué titulaire.

#### **Article 6 : Bureau et règlement intérieur**

Le bureau est élu par le comité syndical conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du C.G.C.T.  
Un règlement intérieur pourra être adopté par le comité syndical. Après adoption, il sera annexé aux présents statuts.

#### **Article 7 : Contributions syndicales**

Les contributions des communautés de communes membres du syndicat permettent de financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement. Elles sont réparties entre les membres au prorata du nombre d'habitant de chaque EPCI officialisé par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice budgétaire considéré.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013347-0002**

signé par  
**Jean- Yves LALLART**

**le 13 Décembre 2013**

**PREFECTURE 49**  
**08- Sous- Préfecture de Segré**

Arrêté d'agrément de garde- chasse et garde-  
particulier M. POIROUX Corentin



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**SOUS – PREFECTURE DE SEGRE**

Service des Gardes-  
particuliers

Arrêté n°2013347-002  
relatif à un agrément de garde-chasse  
et garde particulier

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29,29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu la commission délivrée par M. Dominique SEYDOUX, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté n° 2013-439 du Préfet de Maine-et-Loire en date du 05 juillet 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Corentin POIROUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013316-0001 du 12 novembre 2013, donnant délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur, Sous-Préfet de Segré par intérim ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

M. Corentin POIROUX  
Né le 19 octobre 1990 à ANGERS (49)  
Domicilié « La Ricottaie » - 49440 LA CORNUAILLE

**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE** et **GARDE-PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux droits de chasse et propriétés de M. Dominique SEYDOUX sur le territoire des communes de FREIGNE et SAINT MARS LA JAILLE.

**Article 2 :**

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4 :**

Préalablement à son entrée en fonction M. Corentin POIROUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance de son domicile.

**Article 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Corentin POIROUX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément en vue d'une présentation à toute personne qui en ferait la demande.

**Article 6 :**

Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Segré en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :**

La Sous-Préfète de Segré, M. le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de Maine-et-Loire, Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Monsieur le Directeur du Service Départemental de Maine-et-Loire de l'office National de la chasse et de la faune sauvage, M. Dominique SEYDOUX, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. Corentin POIROUX

Segré, le 13 décembre 2013

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Sous-préfet de Saumur  
Sous-préfet de Segré par intérim,**

**SIGNÉ**

**Jean-Yves LALLART**





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013350-0005**

signé par  
**Patrick STRZODA**

**le 16 Décembre 2013**

**Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté n °13-75 du 16 décembre 2013 donnant  
délégation de signature à Mine Françoise  
SOULIMAN préfet délégué pour la défense et  
la sécurité auprès du préfet de la zone de  
défense et de sécurité Ouest



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

**ARRETE**

N° **13.75** *donnant délégation de signature*  
*à madame Françoise SOULIMAN*  
préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de  
sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des  
départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de  
l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son  
application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux  
fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première  
partie du code de la défense (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres) ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour  
l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des  
services de l'État dans les régions et départements ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2012 prononçant le détachement de M. Gilles LUDINARD dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 16 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'Etat dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment:
  - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
  - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
  - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
  - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés -- dits « formalisés » ou « adaptés »,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du SGAP Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

#### **ARTICLE 2 :**

Demeurent soumis à ma signature:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par le décret du 07 novembre 2012,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

#### **ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, concernant le fonctionnement du SGAP Ouest (note interne, attestation, validation des congés des personnels à l'exclusion de ceux des directeurs.)
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs administratifs de frais de déplacement des personnels du SGAP.

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, en sa qualité de directrice des ressources humaines, pour :

- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

#### **ARTICLE 4 :**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIERE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € IIT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du SGAP Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,
- l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations de signature accordées à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sont exercées par M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

#### **ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 4 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Julie PAPIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer adjointe au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Dominique DEAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Nicole PHIERY, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs des sections « paie police »,

Mme Sylvie PITTEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités police »,  
Mme Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « paie préfectures »,  
Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « indemnités préfectures ».

#### **ARTICLE 6:**

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'Unité Opérationnelle SGAP dont le montant est supérieur à 2 000 € HT
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- le service d'ordre indemnisé Police et Gendarmerie.

#### **ARTICLE 7 :**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Dominique BOURBILJERES, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

#### **ARTICLE 8 :**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CIAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAP,
- la facturation des services d'ordre indemnité et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du SGAP Ouest, des services de police et des personnels civils de la gendarmerie.

#### **ARTICLE 9:**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHÖFN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

#### **ARTICLE 10 :**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 11 :**

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées ainsi que les pièces relatives à la comptabilité auxiliaire et aux immobilisations.

- ❖ Mmes Claire REPESSE, Ninon SANNIER, Aude QUEMENER, Anita LE LOUER, Annabelle VICENTE et M. Valentin LEROUX, secrétaires administratifs de classe normale et M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laetitia BOUVIER, Monique CHRETIEN-PERINET, Laurence CRESPIEN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Anne-Marie LE BRIS, Noémie NJEM, Céline PEGARD, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, MM. Pierrick BOURGBAIS, Michael CHOCTEAU, Fabrice CORE, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Gildas SURIRAY et Frédéric RICE adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du Secrétaire général adjoint du SGAP Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

#### ARTICLE 12 :

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique:
  - les ordres de mission,
  - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
  - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
  - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
  - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine :
  - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

#### ARTICLE 13 :

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des affaires immobilières.

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information.

#### ARTICLE 14 :

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative et technique du bureau zonal des affaires immobilières,
- la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du « service fait » relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau zonal des affaires immobilières est donnée à :

- ❖ MM. François JOUANNET, ingénieur des services techniques, Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques, Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

#### ARTICLE 15 :

Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles pour les correspondances courantes relevant du bureau zonal des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus.

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O SGAP prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- ❖ M. François-Xavier GUEGBAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges.
- ❖ M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- ❖ M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- ❖ M. Marc LEROSTY, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Caen.
- ❖ M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- ❖ M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

**ARTICLE 16 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule de Oissel du bureau zonal de la logistique à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARIOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

**ARTICLE 17 :**

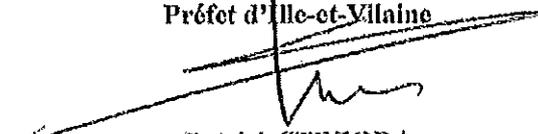
Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13-65 du 08 octobre 2013 sont abrogées.

**ARTICLE 18 :**

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 16 DEC. 2013

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA

